

**DELIBERATION N° 19/197 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LES CONVENTIONS ANNUELLES DE FINANCEMENT
A CONCLURE AVEC LES STRUCTURES DE L'INSERTION PAR L'ACTIVITE
ECONOMIQUE POUR L'ANNEE 2019**

SEANCE DU 27 JUIN 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt sept juin, l'Assemblée de Corse, convoquée le 12 juin 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Valérie BOZZI à Mme Isabelle FELICIAGGI
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à Mme Marie-Hélène PADOVANI
Mme Julie GUISEPPI à M. Pierre-José FILIPPETTI
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Fabienne GIOVANNINI
M. Paulu Santu PARIGI à M. Marcel CESARI
Mme Laura Maria POLI à M. Petr'Antone TOMASI
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI

ETAIT ABSENT : M.

François-Xavier CECCOLI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- VU** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire,
- VU** la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

FIXE la contribution de la Collectivité de Corse à 1 124 147 € :

- soit 528 500 € aux structures intervenant dans le Cismonte,
- et 595 647 € aux structures intervenant dans le Pumonte,

conformément au tableau d'individualisations annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

PRECISE que les crédits correspondants seront imputés au budget de la Collectivité (programmes N5122A, N5122B - fonction 444 - chapitre 9344 - comptes 6568, 65748).

ARTICLE 3 :

APPROUVE les conventions annuelles de financement à conclure avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Economique pour l'année 2019.

ARTICLE 4 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les conventions de financement ainsi que tous les actes à intervenir dans ce cadre.

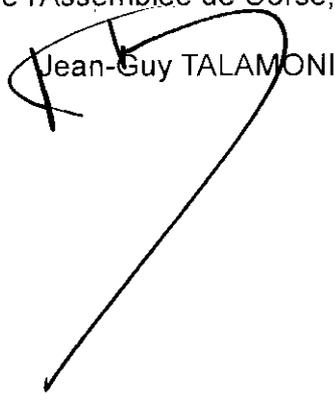
ARTICLE 5 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 27 juin 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



COLLECTIVITE DE CORSE

**RAPPORT
N° 2019/E2/177**

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION EXTRA-ORDINAIRE DE 2019

27 ET 28 JUIN 2019

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**APPROBATION DES CONVENTIONS DE FINANCEMENT
DES STRUCTURES DE L'INSERTION PAR L'ACTIVITE
ECONOMIQUE (SIAE)**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et de la Santé

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion précise que le bénéficiaire du RSA a droit à un accompagnement social et/ou professionnel adapté à ses besoins.

Dans le cadre de la politique d'insertion professionnelle des bénéficiaires du RSA et afin de favoriser le maintien sur le territoire insulaire d'une offre d'insertion variée et adaptée aux besoins des personnes très éloignées de l'emploi, la Collectivité de Corse met en œuvre une politique volontariste de soutien aux Structures de l'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) porteuses d'Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI), dont l'objectif est l'accès et le retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA.

1. Un soutien financier favorisant le maintien d'une offre d'insertion adaptée aux personnes les plus éloignées de l'emploi

Pour permettre aux SIAE de mener à bien leurs missions sociales et de se développer, la Collectivité de Corse leur apporte un soutien financier sous forme d'aides au poste d'insertion d'une part et de subventions d'autre part.

La Convention d'Objectifs et de Moyens (CAOM) conclue annuellement avec l'Etat constitue le cadre légal du cofinancement avec l'Etat des aides au poste d'insertion. Elle en organise les modalités et détermine le nombre prévisionnel de Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) ouvrant droit au versement de l'aide.

En 2018, 140 bénéficiaires du RSA ont conclu un CDDI et intégré un parcours d'insertion au sein d'un ACI. La contribution financière de la CdC à ce dispositif s'est élevée à 688 839,53 €.

Pour 2019, 149 bénéficiaires du RSA devraient intégrer un parcours d'insertion en CDDI. Les crédits d'intervention sont fixés à 864 854 € par délibération de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019.

La Collectivité de Corse soutient également les SIAE porteuses d'ACI par l'octroi de subventions dont le montant tient notamment compte du nombre de bénéficiaires du RSA pris en charge au sein de la structure et de la qualité du projet d'insertion qu'elle propose.

Cette aide a vocation à compenser une partie des charges liées à la mise en œuvre d'un accompagnement spécifique. En effet, la mission des SIAE vise avant tout à une remobilisation par la mise en situation de travail et par l'acquisition (ou la réacquisition) de savoirs de base et de compétences mobilisables dans de nombreux

secteurs d'activité. Elle permet dans un second temps d'amorcer une réflexion sur le projet professionnel du bénéficiaire. A cette fin, deux types d'accompagnement sont mis en œuvre :

- *un accompagnement socio-professionnel (ASP)* permettant la réalisation d'un diagnostic de la situation sociale du bénéficiaire, l'élaboration d'un plan d'actions mobilisant si nécessaire des partenaires externes, puis la définition du projet professionnel, l'identification et l'organisation des actions de formations nécessaires, et la préparation à la recherche d'un emploi hors du cadre de l'insertion.
- *un encadrement technique par des encadrants techniques d'insertion (ETI)*, également salariés permanents des structures qui contribuent à l'activité de production, à la formation sur le poste de travail et à l'encadrement des salariés en insertion.

Ce dispositif, qui bénéficie à des publics très éloignés de l'emploi, repose donc sur l'association de trois facteurs clés : une mise en situation professionnelle, un accompagnement professionnel mais aussi social, et la mobilisation d'actions de formation.

L'activité des structures ne consiste donc pas seulement à placer en situation de travail des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles. Elle consiste aussi à créer les conditions d'une insertion professionnelle durable en permettant la construction de parcours d'insertion de nature à résoudre les difficultés des salariés.

2. Le maintien du niveau de financement antérieur dans un contexte de restructuration du financement du secteur de l'IAE

L'examen des demandes de subventions intervient en 2019 dans un contexte particulier qui est celui de l'harmonisation et de la restructuration du financement du secteur de l'IAE rendus nécessaires par la création de la Collectivité de Corse.

Dans ce cadre, dès le mois de septembre 2018, une concertation a été menée avec les acteurs de l'IAE ainsi que leur instance représentative, la Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire (CRESS). Cette concertation a permis d'acter le maintien du niveau de financement pour l'exercice 2019, considéré comme un exercice de transition au cours duquel il serait procédé à l'harmonisation du conventionnement par l'introduction d'objectifs négociés avec les structures tout en évitant de modifier les équilibres existants.

Cette garantie devait permettre aux acteurs de l'IAE d'aborder les futures évolutions liées à la création de la Collectivité de Corse dans un contexte serein, favorisant l'élaboration d'une stratégie de financement globale et concertée à compter de l'exercice 2020, avec la mise en œuvre notamment d'un conventionnement pluriannuel.

Par exception, pour les structures ayant engagé une stratégie de développement de leur projet et augmentant le nombre de bénéficiaires du RSA pris en charge, l'accompagnement financier est en légère augmentation.

Pour le présent exercice, les travaux menés ont consisté à harmoniser le cadre du conventionnement et à généraliser les objectifs conventionnels, dont la définition concertée permet une objectivation du niveau d'intervention sur la base d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs. Ainsi, dans le cadre des conventions de financement proposées, les structures s'engagent à atteindre, pour le public RSA, des objectifs quantitatifs et qualitatifs fixés de manière concertée. Dans le cadre de l'exercice de transition 2019, ces objectifs ont été fixés en continuité des engagements antérieurs, de leur réalisé en 2018 ainsi que de leurs projections pour 2019.

Elles s'engagent en premier lieu à intégrer en parcours d'insertion un nombre déterminé de bénéficiaires du RSA (article 3.1 des conventions de financement).

Elles s'engagent ensuite à permettre la réalisation d'un nombre déterminé de sorties dynamiques (article 3.2.2 des conventions de financement), notion regroupant :

- les sorties vers l'emploi durable (Contrats à Durée Indéterminée, Contrat à Durée Déterminée ou missions d'intérim d'une durée supérieure ou égale à six mois, titularisation dans la fonction publique, création et reprises d'entreprise)
- les sorties vers « un emploi de transition » (Contrat à Durée Déterminée ou missions d'intérim d'une durée inférieure à six mois, contrats aidés chez un employeur de droit commun) ;
- les sorties positives (formations pré-qualifiantes ou qualifiantes, embauche dans une autre SIAE).

Enfin, elles s'engagent à ce que soit réalisé un nombre déterminé de formations et de périodes de mises en situation en milieu professionnel (article 3.2.2 des conventions de financement).

Pour 2019, ces objectifs conventionnels ont été fixés de manière concertée avec les structures comme suit :

- 149 prises en charge de bénéficiaires du RSA
- 61 sorties dynamiques
- 61 formations
- 59 Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP)

Ces indicateurs de performance permettront d'évaluer, au terme de la période conventionnée, la qualité du projet d'insertion mis en œuvre. La non-réalisation des objectifs conventionnels pourra donner lieu à des retenues sur le solde de la subvention (article 5.2.2 des conventions de financement).

En 2018, le conventionnement s'est élevé à 1 755 755 €. Pour 2019, il est proposé d'accorder une aide d'un montant de 528 500 € aux structures intervenant dans le Cismonte. Les crédits sont inscrits au budget 2019 programme N 5122 B chapitre 9344 fonction 444 compte 65748.

Il est proposé d'accorder une aide d'un montant de 595 647 € aux structures intervenant dans le Pumonte. Les crédits sont inscrits au budget 2019 programme N 5122 A chapitre 9344 fonction 444 compte 6568.

La participation financière globale de la Collectivité de Corse s'élève à 1 124 147 €.

Le montant disponible permettra d'atteindre le niveau de financement de 2018 pour

couvrir l'intégralité des besoins sous réserve de l'éligibilité des dossiers en cours d'instruction.

En conséquence il vous est proposé :

1) **d'approuver** :

Les conventions de financement à conclure avec les structures de l'Insertion par l'Activité Economique pour l'année 2019 ;

2) **de m'autoriser** à signer l'ensemble des actes à intervenir dans ce cadre.

PROPOSITION D'INDIVIDUALISATION

SECTEUR : Direction Générale Adjointe des Affaires Sociales et Sanitaires

FONDS À REPARTIR : Participation de la Collectivité de Corse au financement des Structures de l'Insertion par l'Activité Economique (SIAE)

ORIGINE : BP 2019

PROGRAMMES : 5122 B, 5122 A

FONCTION : 444

CHAPITRE : 9344

COMPTE : 65748, 6568

MONTANT TOTAL À AFFECTER 1 124 147 €

Tableau d'individualisation des aides

| Structures d'insertion par l'Activité Economique (SIAE) | Ateliers et Chantiers d'Insertion ACTIVITES | TERRITOIRE D'INTERVENTION | Nombre de B RSA | MONTANT PROPOSE |
|---|---|------------------------------|-----------------|-----------------|
| Association de Défense des Intérêts Economiques de la Microrégion (A.D.I.E.M) | Récupération, recyclage, magasin solidaire | Plaine Orientale | 3 | 25 000 € |
| AIUTU CAMPAGNOLU | Foyer Rural | GRAVONA | 3 | 30 000 € |
| AMICHI DI U RUGHJONE | Valorisation de l'espace rural | CAP CORSE | 2 | 25 000 € |
| ATELIER PERMANENT D'INITIATION A L'ENVIRONNEMENT URBAIN (A.P.I.E.U) | Entretien des espaces naturels, éducation à l'environnement | AIACCIU | 4 | 58 000 € |
| Association pour la Réhabilitation des Sentiers Municipaux de Balagne (A.R.S.M) | Réhabilitation du petit patrimoine bâti et des sentiers communaux | BALAGNE | 4 | 50 000 € |
| ARTS ET NOCES TROUBLES (A.N.T) | Insertion et développement culturel | Région Bastiaise | 2 | 5 000 € |
| AVANZEMU | La table de Minà Restaurant | AIACCIU | 3 | 30 000 € |
| CORSE MOBILITE SOLIDAIRE | ATTELU MOBILTA Plateforme Mobilité | BALAGNE | 4 | 40 000 € |
| | ATTELU ECOCREAZIONE Récupération Recyclage | BALAGNE | 4 | 40 000 € |
| | TOTAL | | 8 | 80 000 € |
| DEFI VERRE | Collecte du verre auprès des CHR | PURTICHJU ALTA ROCCA VALINCU | 3 | 40 000 € |

Tableau d'individualisation des aides (suite)

| Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) | Ateliers et Chantiers d'Insertion ACTIVITES | TERRITOIRE D'INTERVENTION | Nombre de BRSA | MONTANT PROPOSE |
|---|---|---------------------------|----------------|------------------|
| F.A.L.E.P.A | Garage | AIACCIU | 3 | 33 716 € |
| | Atelier de récupération | | 4 | 22 606 € |
| | Rénovation | | 7 | 12 798 € |
| | Aménagement des espaces naturels | | 6 | 36 433 € |
| | TOTAL F.A.L.E.P.A | | 20 | 105 553 € |
| I CHJASSI MUNTAGNOLI | Aménagement du territoire | COSTA VERDE | 10 | 160 000 € |
| IMPRESA CASTELLU FIUMORBU | Environnement | Plaine Orientale | 6 | 40 000 € |
| INIZIATIVA | Environnement Espaces Verts | AIACCIU | 4 | 27 500 € |
| | Entretien et aménagement des espaces naturels | | | |
| | Recycl'Eco | | 6 | 48 287 € |
| | Récupération et revente de matériel informatique et EEE | | | |
| | Fils et Fer | | 2 | 35 000 € |
| | Atelier couture et repassage | | | |
| | Creativu | | 2 | Non conventionné |
| | TOTAL INIZIATIVA | | 14 | 110 787 € |
| I.S.A.T.I.S | Install'Toît | | 3 | 20 000 € |
| | Atelier des Fées | | 3 | 25 000 € |
| | TOTAL I.S.A.T.I.S | | 6 | 45 000 € |

Tableau d'individualisation des aides (suite)

| Structures d'insertion par l'Activité Economique (SIAE) | Ateliers et Chantiers d'insertion ACTIVITES | TERRITOIRE D'INTERVENTION | Nombre de BRSA | MONTANT PROPOSE |
|---|---|---------------------------|----------------|--------------------|
| STUDII E OPERE CORSICA | Restauration du patrimoine bâti, pierre sèche | BONIFAZIU PORTIVECHJU | 5 | 42 000 € |
| | Casinca Paese Vivu | CASINCA | 2 | 20 000 € |
| | Entretien, restauration des cours d'eau démaquisage | | | |
| | Aliso Fiume vivu | NEBBIU | 5 | 30 000 € |
| | Entretien, restauration des cours d'eau démaquisage | | | |
| | Total STUDII E OPERE | | 12 | 92 000 € |
| SUD CORSE INSERTION | Garage solidaire | PORTIVECHJU | 3 | 79 068 € |
| | Recyclerie | | 2 | 20 000 € |
| | TOTAL SUD CORSE INSERTION | | 5 | 99 068 € |
| TV CORSICA CAP RADIO | Numeri Corsu | | 2 | 8 500 € |
| U RUSTINU | Collecte Tri Valorisation | CISMONTE | 10 | 40 000 € |
| VALINCO LOISIRS DEVELOPPEMENT (V.L.D) | Entretien et aménagements d'espaces verts, jardin solidaire | VALINCU | 7 | 80 239 € |
| TOTAL GENERAL | | | 149 | 1 124 147 € |

CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'Association Atelier Permanent d'Initiation à l'Environnement Urbain (A.P.I.E.U) dont le siège social est situé : Parc des Milleli 20090 AIACCIU

Représentée par sa Présidente Mme Marie-Laure LAMBRUSCHINI

SIRET : 418 033 718 00036

Nature juridique : Association Loi 1901

d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire

VU la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité

VU la délibération n° 19/197 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019

Il est convenu ce qui suit

:

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) en application de la délibération n° 19/197 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019.

ARTICLE 2 - Durée de la Convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019. Elle est conclue pour une durée de 12 mois.

ARTICLE 3 - Modalités d'exécution

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Nombre de bénéficiaires : 4 bénéficiaires du RSA

Territoire(s) d'intervention : AIACCIU

3.2 Modalités de réalisation des actions d'insertion

3.2.1 Actions et contenu

L'association s'engage à concourir à l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA par la mise en œuvre des activités de jardinage et d'entretien des espaces naturels et notamment du Jardin des Milleli.

3.2.2 Objectifs quantitatifs

L'objectif de l'association est de mettre en œuvre au sein d'un ACI l'accompagnement des bénéficiaires du RSA particulièrement éloignés de l'emploi et de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

A ce titre, les objectifs de la structure sont déterminés comme suit :

- 2 sorties dynamiques
- 2 Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP)
- 1 formation

3.2.3 Obligations diverses mises à la charge de la structure

La structure affecte le personnel qualifié et les moyens nécessaires à la réalisation de cette action.

Elle assure le recrutement et la gestion du personnel et s'engage à fournir à la Collectivité de Corse les informations relatives à la qualification et aux modalités de rémunération.

La structure est tenue de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux bénéficiaires ou de leur fait au cours de l'exécution des prestations dont elle a la charge.

ARTICLE 4 - Suivi et évaluation des actions

Pour permettre à la Collectivité de Corse de procéder à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours, la structure s'engage à lui transmettre chaque année :

- **Un bilan intermédiaire** signé par la personne habilitée à cet effet retraçant l'activité de la structure au cours du 1^{er} semestre. Ce document doit être transmis au plus tard 31 décembre de l'année N.
- **Un bilan d'activité** réalisé au terme de la convention précisant pour les salariés en insertion les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document signé par la personne habilitée à cet effet doit faire apparaître la réalisation des objectifs fixés pour le public RSA du chantier ou de chaque chantier en cas de porteur multiple. Il doit être transmis au plus tard le 30 juin N+1
- **le compte-rendu de subvention conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006** pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution

des obligations prévues par la présente convention et doit être transmis au plus tard le 30 juin N+1.

- **Les comptes annuels visés par le comptable et le cas échéant par le commissaire aux comptes** et approuvés par l'assemblée compétente. Ces documents doivent être transmis au plus tard le 30 juin N+1.

En cas de résultat déficitaire, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport déclinant les mesures dont la mise en œuvre, envisagée par la structure, est de nature à permettre un retour à l'équilibre des comptes ;

En cas d'excédent, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport indiquant les modalités de réaffectation du résultat. Dans ce cas, la Collectivité de Corse se réserve le droit de diminuer son concours à concurrence de l'excédent réalisé.

L'évaluation porte en particulier sur la conformité des résultats aux objectifs. Les documents devront être adressés à M. le Président du Conseil Exécutif de Corse en 3 exemplaires.

ARTICLE 5 - Modalités financières

5.1 Montant de la subvention

Une participation aux frais de fonctionnement de la structure d'un montant de 58 000 € est attribuée à ladite structure pour la mise en œuvre de l'action visée par la présente convention.

5.2 Modalités de paiement

5.2.1 Versement de la subvention en trois temps

La subvention annuelle est créditée au compte de la structure par la Collectivité de Corse de la manière suivante :

- le versement d'une **avance de 50 %** à la signature de la convention
- le versement de **30 %** sur présentation du bilan intermédiaire
- le versement du **solde (20 %)** au terme de la convention, sous réserve du respect par la structure des obligations mentionnées à l'article 4 de la présente convention.

5.2.2 Réfections

- Une réfaction de **5 %** sera appliquée sur le versement du solde si les **objectifs en termes de sorties dynamiques ne sont pas atteints.**
- Une réfaction de **5 %** sera appliquée sur le versement du solde si les **objectifs de mise en situation en milieu professionnel et/ou de formation pendant le parcours ne sont pas atteints.**
- **Ces mesures sont cumulatives.**

La participation est imputée sur les crédits d'insertion prévus au programme N5122A chapitre 9344 fonction 444 compte 6568 du budget de la Collectivité de Corse.

La contribution financière sera créditée au compte de la structure sous visé, selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement nécessaires au budget de la Collectivité de Corse.

| | |
|--------------------|--|
| Structure | Atelier Permanent Initiation Environnement Urbain - CPIE |
| Agence bancaire | LA POSTE |
| N° de compte | 0095643X021 |
| Code établissement | 20041 |
| Code guichet | 01000 |
| Clé RIB | 78 |

ARTICLE 6 - Contrôle de l'exécution de la convention

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses, et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements après examen des justificatifs présentés par la structure, et après avoir entendu préalablement ses représentants ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La Collectivité de Corse en informe la structure par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - Obligation de discrétion

La structure s'astreint au respect de l'obligation de discrétion dans la réalisation de l'action. Aucun renseignement ni aucun document concernant les bénéficiaires du RSA ne pourront être communiqués aux tiers, sinon pour l'exécution de la présente convention. Elle ne recueille ni ne conserve d'informations nominatives sur le bénéficiaire autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action.

ARTICLE 8 - Publicité

Toute action de communication (écrite ou audiovisuelle) devra faire mention du soutien financier de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 - Résiliation

La présente convention cesse immédiatement en cas de dissolution ou de changement d'objet social du cocontractant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 10 - Litiges

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano 20407 Bastia.

Fait à Ajacciu, le

**La présidente de l'association
APIEU / CPIE**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

(cachet et signature obligatoires)

CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'Associu AIUTU CAMPAGNOLU dont le siège social est situé : Foyer rural route
de la gare 20136 BUCUGNA

Représentée par son président M. François CIAVAGLINI

SIRET : 802 762 096 00013

Nature juridique : Association Loi 1901

d'autre part,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion
- VU** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire
- VU** la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité
- VU** la délibération n° 19/197 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) en application de la délibération n° 19/197 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019.

ARTICLE 2 - Durée de la Convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019. Elle est conclue pour une durée de 12 mois.

ARTICLE 3 - Modalités d'exécution

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Nombre de bénéficiaires : 3 bénéficiaires du RSA

Territoire(s) d'intervention : Gravona

3.2 Modalités de réalisation des actions d'insertion

3.2.1 Actions et contenu

L'association s'engage à concourir à l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA par la mise en œuvre des activités suivantes :

- Entretien de la châtaigneraie
- Entretien d'espaces verts et Maraîchage

3.2.2 Objectifs quantitatifs

L'objectif de l'association est de mettre en œuvre au sein d'un ACI l'accompagnement des bénéficiaires du RSA particulièrement éloignés de l'emploi et de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

A ce titre, les objectifs de la structure sont déterminés comme suit :

- 1 sortie dynamique
- 1 Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP)
- 1 formation

3.2.3 Obligations diverses mises à la charge de la structure

La structure affecte le personnel qualifié et les moyens nécessaires à la réalisation de cette action.

Elle assure le recrutement et la gestion du personnel et s'engage à fournir à la Collectivité de Corse les informations relatives à la qualification et aux modalités de rémunération.

La structure est tenue de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux bénéficiaires ou de leur fait au cours de l'exécution des prestations dont elle a la charge.

ARTICLE 4 - Suivi et évaluation des actions

Pour permettre à la Collectivité de Corse de procéder à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours, la structure s'engage à lui transmettre chaque année :

- **Un bilan intermédiaire** signé par la personne habilitée à cet effet retraçant l'activité de la structure au cours du 1^{er} semestre. Ce document doit être transmis au plus tard 31 décembre de l'année N.
- **Un bilan d'activité** réalisé au terme de la convention précisant pour les salariés en insertion les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document signé par la personne habilitée à cet effet doit faire apparaître la réalisation des objectifs fixés pour le public RSA du chantier ou de chaque chantier en cas de porteur multiple. Il doit être transmis au plus tard le 30 juin N+1
- **le compte-rendu de subvention conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006** pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative

aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues par la présente convention et doit être transmis au plus tard le 30 juin N+1.

- **Les comptes annuels visés par le comptable et le cas échéant par le commissaire aux comptes** et approuvés par l'assemblée compétente. Ces documents doivent être transmis au plus tard le 30 juin N+1.

En cas de résultat déficitaire, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport déclinant les mesures dont la mise en œuvre, envisagée par la structure, est de nature à permettre un retour à l'équilibre des comptes ;

En cas d'excédent, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport indiquant les modalités de réaffectation du résultat. Dans ce cas, la Collectivité de Corse se réserve le droit de diminuer son concours à concurrence de l'excédent réalisé.

L'évaluation porte en particulier sur la conformité des résultats aux objectifs.

Les documents devront être adressés à M. le Président du Conseil Exécutif de Corse en 3 exemplaires.

ARTICLE 5 - Modalités financières

5.1 Montant de la subvention

Une participation aux frais de fonctionnement de la structure d'un montant de 30 000 € est attribuée à ladite structure pour la mise en œuvre de l'action visée par la présente convention.

5.2 Modalités de paiement

5.2.1 Versement de la subvention en trois temps

La subvention annuelle est créditée au compte de la structure par la Collectivité de Corse de la manière suivante :

- le versement d'une **avance de 50 %** à la signature de la convention
- le versement de **30 %** sur présentation du bilan intermédiaire
- le versement du **solde (20 %)** au terme de la convention, sous réserve du respect par la structure des obligations mentionnées à l'article 4 de la présente convention.

5.2.2 Réfections

- Une **réfaction de 5 %** sera appliquée sur le versement du solde si les **objectifs en termes de sorties dynamiques ne sont pas atteints.**
- Une **réfaction de 5 %** sera appliquée sur le versement du solde si les **objectifs de mise en situation en milieu professionnel et/ou de formation pendant le parcours ne sont pas atteints.**

- **Ces mesures sont cumulatives.**

La participation est imputée sur les crédits d'insertion prévus au programme N 5122 A chapitre 9344 fonction 444 compte 6568 du budget de la Collectivité de Corse.

La contribution financière sera créditée au compte de la structure sous visé, selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement nécessaires au budget de la Collectivité de Corse.

| | |
|--------------------|--------------------------|
| Structure | ASSOCIU AIUTU CAMPAGNOLU |
| Agence bancaire | CREDIT MUTUEL |
| N° de compte | 00020542940 |
| Code établissement | 10278 |
| Code guichet | 07906 |
| Clé RIB | 42 |

ARTICLE 6 - Contrôle de l'exécution de la convention

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses, et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements après examen des justificatifs présentés par la structure, et après avoir entendu préalablement ses représentants ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La Collectivité de Corse en informe la structure par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 - Obligation de discrétion

La structure s'astreint au respect de l'obligation de discrétion dans la réalisation de l'action. Aucun renseignement ni aucun document concernant les bénéficiaires du RSA ne pourront être communiqués aux tiers, sinon pour l'exécution de la présente convention. Elle ne recueille ni ne conserve d'informations nominatives sur le bénéficiaire autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action.

ARTICLE 7 - Publicité

Toute action de communication (écrite ou audiovisuelle) devra faire mention du soutien financier de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 8 - Résiliation

La présente convention cesse immédiatement en cas de dissolution ou de changement d'objet social du cocontractant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée

avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 10 - Litiges

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano 20407 Bastia

Fait à Aiacciu, le

**Le président de l'association
Aiotu Campagnolu**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

(cachet et signature obligatoires)

CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'association AVANZEMU dont le siège social est situé : 6 Avenue Maréchal
Moncey 20000 AIACCIU

Représentée par sa Présidente Mme Pascale LUCIANI

SIRET : 830 189 790 00023

Nature juridique : Association Loi 1901

d'autre part,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion
- VU** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire
- VU** la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité
- VU** la délibération n° 19/197 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) **LA TABLE DE MINA** en application de la délibération n° 19/197 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019.

ARTICLE 2 - Durée de la Convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019. Elle est conclue pour une durée de 12 mois.

ARTICLE 3 - Modalités d'exécution

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Nombre de bénéficiaires : 3 bénéficiaires du RSA

Territoire(s) d'intervention : AIACCIU

3.2 Modalités de réalisation des actions d'insertion

3.2.1 Actions et contenu

L'association s'engage à concourir à l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA ayant une reconnaissance de leur qualité de travailleurs handicapés par la mise en œuvre d'activités dans le champ de la restauration (sur place, livraison de repas, organisation d'évènements).

3.2.2 Objectifs quantitatifs

L'objectif de l'association est de mettre en œuvre au sein d'un ACI l'accompagnement des bénéficiaires du RSA RQTH particulièrement éloignés de l'emploi et de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

A ce titre, les objectifs de la structure sont déterminés comme suit :

- 1 sortie dynamique
- 1 Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP)
- 1 formation

3.2.3 Obligations diverses mises à la charge de la structure

La structure affecte le personnel qualifié et les moyens nécessaires à la réalisation de cette action.

Elle assure le recrutement et la gestion du personnel et s'engage à fournir à la Collectivité de Corse les informations relatives à la qualification et aux modalités de rémunération.

La structure est tenue de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux bénéficiaires ou de leur fait au cours de l'exécution des prestations dont elle a la charge.

ARTICLE 4 - Suivi et évaluation des actions

Pour permettre à la Collectivité de Corse de procéder à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours, la structure s'engage à lui transmettre chaque année :

- **Un bilan intermédiaire** signé par la personne habilitée à cet effet retraçant l'activité de la structure au cours du 1^{er} semestre. Ce document doit être transmis au plus tard 31 décembre de l'année N.
- **Un bilan d'activité** réalisé au terme de la convention précisant pour les salariés en insertion les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document signé par la personne habilitée à cet effet doit faire apparaître la réalisation des objectifs fixés pour le public RSA du chantier ou de chaque chantier en cas de porteur multiple. Il doit être transmis au plus tard le 30 juin N+1
- **le compte-rendu de subvention conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006** pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Ce

document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues par la présente convention et doit être transmis au plus tard le 30 juin N+1.

- **Les comptes annuels visés par le comptable et le cas échéant par le commissaire aux comptes** et approuvés par l'assemblée compétente. Ces documents doivent être transmis au plus tard le 30 juin N+1.

En cas de résultat déficitaire, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport déclinant les mesures dont la mise en œuvre, envisagée par la structure, est de nature à permettre un retour à l'équilibre des comptes ;

En cas d'excédent, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport indiquant les modalités de réaffectation du résultat. Dans ce cas, la Collectivité de Corse se réserve le droit de diminuer son concours à concurrence de l'excédent réalisé.

L'évaluation porte en particulier sur la conformité des résultats aux objectifs.

Les documents devront être adressés à M. le Président du Conseil Exécutif de Corse en 3 exemplaires

ARTICLE 5 - Modalités financières

5.1 Montant de la subvention

Une participation aux frais de fonctionnement de la structure d'un montant de 30 000 € est attribuée à ladite structure pour la mise en œuvre de l'action visée par la présente convention.

5.2 Modalités de paiement

5.2.1 Versement de la subvention en trois temps

La subvention annuelle est créditée au compte de la structure par la Collectivité de Corse de la manière suivante :

- le versement d'une **avance de 50 %** à la signature de la convention
- le versement de **30 %** sur présentation du bilan intermédiaire
- le versement du **solde (20 %)** au terme de la convention, sous réserve du respect par la structure des obligations mentionnées à l'article 4 de la présente convention.

5.2.2 Réfections

- **Une réfaction de 5 % sera appliquée sur le versement du solde si les objectifs en termes de sorties dynamiques ne sont pas atteints.**
- **Une réfaction de 5 % sera appliquée sur le versement du solde si les objectifs de mise en situation en milieu professionnel et/ou de formation pendant le parcours ne sont pas atteints.**
- **Ces mesures sont cumulatives.**

La participation est imputée sur les crédits d'insertion prévus au programme N5122A chapitre 9344 fonction 444 compte 6568 du budget de la Collectivité de Corse.

La contribution financière sera créditée au compte de la structure sous visé, selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement nécessaires au budget de la Collectivité de Corse.

| | |
|--------------------|----------------------|
| Structure | ASSOCIATION AVANZEMU |
| Agence bancaire | SOCIETE GENERALE |
| N° de compte | 00037262942 |
| Code établissement | 30003 |
| Code guichet | 00251 |
| Clé RIB | 52 |

ARTICLE 6 - Contrôle de l'exécution de la convention

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses, et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements après examen des justificatifs présentés par la structure, et après avoir entendu préalablement ses représentants ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La Collectivité de Corse en informe la structure par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - Obligation de discrétion

La structure s'astreint au respect de l'obligation de discrétion dans la réalisation de l'action. Aucun renseignement ni aucun document concernant les bénéficiaires du RSA ne pourront être communiqués aux tiers, sinon pour l'exécution de la présente convention. Elle ne recueille ni ne conserve d'informations nominatives sur le bénéficiaire autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action.

ARTICLE 8 - Publicité

Toute action de communication (écrite ou audiovisuelle) devra faire mention du soutien financier de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 - Résiliation

La présente convention cesse immédiatement en cas de dissolution ou de changement d'objet social du cocontractant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 9 - Litiges

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano 20407 Bastia.

Fait à Aiacciu, le

**La présidente de l'association
AVANZEMU**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

(cachet et signature obligatoires)

CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'association DEFI dont le siège social est situé : 46 Rue Fesch 20000 AIACCIU

Représentée par son Président M. André SERRA

SIRET : 439 693 854 00028

Nature juridique : Association Loi 1901

d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire

VU la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité

VU la délibération n° 19/197 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) en application de la délibération n° 19/197 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019.

ARTICLE 2 - Durée de la Convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019. Elle est conclue pour une durée de 12 mois.

ARTICLE 3 - Modalités d'exécution

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Nombre de bénéficiaires : 3 bénéficiaires du RSA

Territoire(s) d'intervention : PURTICHJU - ALTA-ROCCA - VALINCU

3.2 Modalités de réalisation des actions d'insertion

3.2.1 Actions et contenu

L'association s'engage à concourir à l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA par la mise en œuvre d'activités de collecte du verre en porte à porte auprès des Cafés, hôtels et restaurants, de tri, de transport et de mise en dépôt du verre usagé.

3.2.2 Objectifs quantitatifs

L'objectif de l'association est de mettre en œuvre au sein d'un ACI l'accompagnement des bénéficiaires du RSA particulièrement éloignés de l'emploi et de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

A ce titre, les objectifs de la structure sont déterminés comme suit :

- 1 Sortie dynamique
- 1 Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP)
- 1 Formation

3.2.3 Obligations diverses mises à la charge de la structure

La structure affecte le personnel qualifié et les moyens nécessaires à la réalisation de cette action.

Elle assure le recrutement et la gestion du personnel et s'engage à fournir à la Collectivité de Corse les informations relatives à la qualification et aux modalités de rémunération.

La structure est tenue de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux bénéficiaires ou de leur fait au cours de l'exécution des prestations dont elle a la charge.

ARTICLE 4 - Suivi et évaluation des actions

Pour permettre à la Collectivité de Corse de procéder à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours, la structure s'engage à lui transmettre chaque année :

- **Un bilan intermédiaire** signé par la personne habilitée à cet effet retraçant l'activité de la structure au cours du 1^{er} semestre. Ce document doit être transmis au plus tard 31 décembre de l'année N.
- **Un bilan d'activité** réalisé au terme de la convention précisant pour les salariés en insertion les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document signé par la personne habilitée à cet effet doit faire apparaître la réalisation des objectifs fixés pour le public rSa du chantier ou de chaque chantier en cas de porteur multiple. Il doit être transmis au plus tard le 30 juin N+1
- **le compte-rendu de subvention conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006** pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Ce

document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues par la présente convention et doit être transmis au plus tard le 30 juin N+1.

- **Les comptes annuels visés par le comptable et le cas échéant par le commissaire aux comptes** et approuvés par l'assemblée compétente. Ces documents doivent être transmis au plus tard le 30 juin N+1.

En cas de résultat déficitaire, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport déclinant les mesures dont la mise en œuvre, envisagée par la structure, est de nature à permettre un retour à l'équilibre des comptes ;

En cas d'excédent, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport indiquant les modalités de réaffectation du résultat. Dans ce cas, la Collectivité de Corse se réserve le droit de diminuer son concours à concurrence de l'excédent réalisé.

L'évaluation porte en particulier sur la conformité des résultats aux objectifs. Les documents devront être adressés à M. le Président du Conseil Exécutif de Corse en 3 exemplaires.

ARTICLE 5 - Modalités financières

5.1 Montant de la subvention

Une participation aux frais de fonctionnement de la structure d'un montant de **40 000 €** est attribuée à ladite structure pour la mise en œuvre de l'action visée par la présente convention.

5.2 Modalités de paiement

5.2.1 Versement de la subvention en trois temps

La subvention annuelle est créditée au compte de la structure par la Collectivité de Corse de la manière suivante :

- le versement d'une **avance de 50 %** à la signature de la convention
- le versement de **30 %** sur présentation du bilan intermédiaire
- le versement du **solde (20 %)** au terme de la convention, sous réserve du respect par la structure des obligations mentionnées à l'article 4 de la présente convention.

5.2.2 Réfections

- Une réfaction de **5 %** sera appliquée sur le versement du solde si les **objectifs en termes de sorties dynamiques ne sont pas atteints.**
- Une réfaction de **5 %** sera appliquée sur le versement du solde si les **objectifs de mise en situation en milieu professionnel et/ou de formation pendant le parcours ne sont pas atteints.**
- **Ces mesures sont cumulatives.**

La participation est imputée sur les crédits d'insertion prévus au programme N5122A chapitre 9344 fonction 444 compte 6568 du budget de la Collectivité de Corse.

La contribution financière sera créditée au compte de la structure sous visé, selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement nécessaires au budget de la Collectivité de Corse.

| | |
|--------------------|------------------|
| Structure | ASSOCIATION DEFI |
| Agence bancaire | CAISSE D'EPARGNE |
| N° de compte | 08004012893 |
| Code établissement | 11315 |
| Code guichet | 00001 |
| Clé RIB | 52 |

ARTICLE 6 - Contrôle de l'exécution de la convention

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses, et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements après examen des justificatifs présentés par la structure, et après avoir entendu préalablement ses représentants ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La Collectivité de Corse en informe la structure par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - Obligation de discrétion

La structure s'astreint au respect de l'obligation de discrétion dans la réalisation de l'action. Aucun renseignement ni aucun document concernant les bénéficiaires du rSa ne pourront être communiqués aux tiers, sinon pour l'exécution de la présente convention. Elle ne recueille ni ne conserve d'informations nominatives sur le bénéficiaire autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action.

ARTICLE 8 - Publicité

Toute action de communication (écrite ou audiovisuelle) devra faire mention du soutien financier de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 - Résiliation

La présente convention cesse immédiatement en cas de dissolution ou de changement d'objet social du cocontractant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 9 - Litiges

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano 20407 Bastia.

Fait à Aiacciu, le

**Le président de l'association
DEFI Alliance**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

(cachet et signature obligatoires)

CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'Association Etudes & Chantiers Corsica Studii e Opere dont le siège social est
situé : lieu-dit valle 20246 SORIO

Représentée par sa Présidente Mme Marielle SIGURANI

SIRET : 430 151 647 00020

Nature juridique : Association Loi 1901
d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de
solidarité active et réformant les politiques d'insertion

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et
Solidaire

VU la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017
approuvant le plan de lutte contre la précarité

VU la délibération n° 19/197 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement de
l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) en application de la délibération n° 19/197 AC
de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019.

ARTICLE 2 - Durée de la Convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019. Elle est conclue
pour une durée de 12 mois.

ARTICLE 3 - Modalités d'exécution

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Nombre de bénéficiaires : 5 bénéficiaires du RSA

Territoire(s) d'intervention : BONIFAZIU, PORTIVECHJU

3.2 Modalités de réalisation des actions d'insertion

3.2.1 Actions et contenu

L'association s'engage à concourir à l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA par la mise en œuvre d'activités concourant à l'entretien et à la restauration du petit patrimoine bâti et de techniques spécifiques (pierres sèches).

3.2.2 Objectifs quantitatifs

L'objectif de l'association est de mettre en œuvre au sein d'un ACI l'accompagnement des bénéficiaires du RSA particulièrement éloignés de l'emploi et de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

A ce titre, les objectifs de la structure sont déterminés comme suit :

- 2 sorties dynamiques
- 2 Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP)
- 1 formation

3.2.3 Obligations diverses mises à la charge de la structure

La structure affecte le personnel qualifié et les moyens nécessaires à la réalisation de cette action. Elle assure le recrutement et la gestion du personnel et s'engage à fournir à la Collectivité de Corse les informations relatives à la qualification et aux modalités de rémunération.

La structure est tenue de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux bénéficiaires ou de leur fait au cours de l'exécution des prestations dont elle a la charge.

ARTICLE 4 - Suivi et évaluation des actions

Pour permettre à la Collectivité de Corse de procéder à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours, la structure s'engage à lui transmettre chaque année :

- **Un bilan intermédiaire** signé par la personne habilitée à cet effet retraçant l'activité de la structure au cours du 1^{er} semestre. Ce document doit être transmis au plus tard 31 décembre de l'année N.
- **Un bilan d'activité** réalisé au terme de la convention précisant pour les salariés en insertion les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document signé par la personne habilitée à cet effet doit faire apparaître la réalisation des objectifs fixés pour le public rSa du chantier ou de chaque chantier en cas de porteur multiple. Il doit être transmis au plus tard le 30 juin N+1
- **le compte-rendu de subvention conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006** pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues par la présente convention et doit être transmis au plus tard le 30 juin N+1.

- **Les comptes annuels visés par le comptable et le cas échéant par le commissaire aux comptes** et approuvés par l'assemblée compétente. Ces documents doivent être transmis au plus tard le 30 juin N+1.

En cas de résultat déficitaire, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport déclinant les mesures dont la mise en œuvre, envisagée par la structure, est de nature à permettre un retour à l'équilibre des comptes ;

En cas d'excédent, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport indiquant les modalités de réaffectation du résultat. Dans ce cas, la Collectivité de Corse se réserve le droit de diminuer son concours à concurrence de l'excédent réalisé.

L'évaluation porte en particulier sur la conformité des résultats aux objectifs. Les documents devront être adressés à M. le Président du Conseil Exécutif de Corse en 3 exemplaires.

ARTICLE 5 - Modalités financières

5.1 Montant de la subvention

Une participation aux frais de fonctionnement de la structure d'un montant de **42 000 €** est attribuée à ladite structure pour la mise en œuvre de l'action visée par la présente convention.

5.2 Modalités de paiement

5.2.1 Versement de la subvention en trois temps

La subvention annuelle est créditée au compte de la structure par la Collectivité de Corse de la manière suivante :

- le versement d'une **avance de 50 %** à la signature de la convention
- le versement de **30 %** sur présentation du bilan intermédiaire
- le versement du **solde (20 %)** au terme de la convention, sous réserve du respect par la structure des obligations mentionnées à l'article 4 de la présente convention.

5.2.2 Réfections

- **Une réfaction de 5 % sera appliquée sur le versement du solde si les objectifs en termes de sorties dynamiques ne sont pas atteints.**
- **Une réfaction de 5 % sera appliquée sur le versement du solde si les objectifs de mise en situation en milieu professionnel et/ou de formation pendant le parcours ne sont pas atteints.**
- **Ces mesures sont cumulatives.**

La participation est imputée sur les crédits d'insertion prévus au programme N5122 A chapitre 9344 fonction 444 compte 6568 du budget de la Collectivité de Corse.

La contribution financière sera créditée au compte de la structure sous visé, selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement nécessaires au budget de la Collectivité de Corse.

| | |
|--------------------|--|
| Structure | Etudes et chantiers Corsica Studii e opere |
| Agence bancaire | BBPC Bastia |
| N° de compte | 0000079769A |
| Code établissement | 30002 |
| Indicatif | 02854 |
| Clé RIB | 19 |

ARTICLE 6 - Contrôle de l'exécution de la convention

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses, et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements après examen des justificatifs présentés par la structure, et après avoir entendu préalablement ses représentants ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La Collectivité de Corse en informe la structure par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - Obligation de discrétion

La structure s'astreint au respect de l'obligation de discrétion dans la réalisation de l'action. Aucun renseignement ni aucun document concernant les bénéficiaires du RSA ne pourront être communiqués aux tiers, sinon pour l'exécution de la présente convention. Elle ne recueille ni ne conserve d'informations nominatives sur le bénéficiaire autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action.

ARTICLE 8 - Publicité

Toute action de communication (écrite ou audiovisuelle) devra faire mention du soutien financier de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 - Résiliation

La présente convention cesse immédiatement en cas de dissolution ou de changement d'objet social du cocontractant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 9 - Litiges

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano 20407 Bastia.

Fait à Ajaccio, le

**La présidente de l'association
Studii e Opere**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

(cachet et signature obligatoires)

CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'Association FALEPA Corsica dont le siège social est situé Chemin de
Biancarello Villa Michaud 20090 AIACCIU

Représentée par sa Présidente Mme Nelcy PAOLETTI

SIRET : 484 327 937 00021

Nature juridique : Association Loi 1901
d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de
solidarité active et réformant les politiques d'insertion

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et
Solidaire

VU la délibération n° 17/076 AC du 30 mars 2017 de l'Assemblée de Corse
approuvant le plan de lutte contre la précarité

VU la délibération n° 19/197 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement de
l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) **ESPACES VERTS** en application de la
délibération n° 19/197 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019.

ARTICLE 2 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019. Elle est conclue
pour une durée de 12 mois.

ARTICLE 3 - Modalités d'exécution

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Nombre de bénéficiaires : 6 bénéficiaires du RSA

Territoire(s) d'intervention : AIACCIU

3.2 Modalités de réalisation des actions d'insertion

3.2.1 Actions et contenu

L'association s'engage à concourir à l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA par la mise en œuvre d'activités dans le champ de l'entretien et de l'aménagement des espaces verts et naturels.

3.2.2 Objectifs quantitatifs

L'objectif de l'association est de mettre en œuvre au sein d'un ACI l'accompagnement des bénéficiaires du RSA particulièrement éloignés de l'emploi et de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

A ce titre, les objectifs de l'ACI sont déterminés comme suit :

- 3 sorties dynamiques
- 3 Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP)
- 1 formation

3.2.3 Obligations diverses mises à la charge de la structure

La structure affecte le personnel qualifié et les moyens nécessaires à la réalisation de cette action.

Elle assure le recrutement et la gestion du personnel et s'engage à fournir à la Collectivité de Corse les informations relatives à la qualification et aux modalités de rémunération.

La structure est tenue de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux bénéficiaires ou de leur fait au cours de l'exécution des prestations dont elle a la charge.

ARTICLE 4 - Suivi et évaluation des actions

Pour permettre à la Collectivité de Corse de procéder à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours, la structure s'engage à lui transmettre chaque année :

- **Un bilan intermédiaire** signé par la personne habilitée à cet effet retraçant l'activité de la structure au cours du 1^{er} semestre. Ce document doit être transmis au plus tard 31 décembre de l'année N.
- **Un bilan d'activité** réalisé au terme de la convention précisant pour les salariés en insertion les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document signé par la personne habilitée à cet effet doit faire apparaître la réalisation des objectifs fixés pour le public RSA du chantier ou de chaque chantier en cas de porteur multiple. Il doit être transmis au plus tard le 30 juin N+1
- **le compte-rendu de subvention conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006** pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution

des obligations prévues par la présente convention et doit être transmis au plus tard le 30 juin N+1.

- **Les comptes annuels visés par le comptable et le cas échéant par le commissaire aux comptes** et approuvés par l'assemblée compétente. Ces documents doivent être transmis au plus tard le 30 juin N+1.

En cas de résultat déficitaire, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport déclinant les mesures dont la mise en œuvre, envisagée par la structure, est de nature à permettre un retour à l'équilibre des comptes ;

En cas d'excédent, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport indiquant les modalités de réaffectation du résultat. Dans ce cas, la Collectivité de Corse se réserve le droit de diminuer son concours à concurrence de l'excédent réalisé.

L'évaluation porte en particulier sur la conformité des résultats aux objectifs. Les documents devront être adressés à M. le Président du Conseil Exécutif de Corse en 3 exemplaires.

ARTICLE 5 - Modalités financières

5.1 Montant de la subvention

Une participation aux frais de fonctionnement de l'ACI d'un montant de 36 433,00 € est attribuée à ladite structure pour la mise en œuvre de l'action visée par la présente convention.

5.2 Modalités de paiement

5.2.1 Versement de la subvention en trois temps

La subvention annuelle est créditée au compte de la structure par la Collectivité de Corse de la manière suivante :

- le versement d'une **avance de 50 %** à la signature de la convention
- le versement de **30 %** sur présentation du bilan intermédiaire
- le versement du **solde (20 %)** au terme de la convention, sous réserve du respect par la structure des obligations mentionnées à l'article 4 de la présente convention.

5.2.2 Réfections

- Une réfaction de **5 %** sera appliquée sur le versement du solde si les **objectifs en termes de sorties dynamiques ne sont pas atteints.**
- Une réfaction de **5 %** sera appliquée sur le versement du solde si les **objectifs de mise en situation en milieu professionnel et/ou de formation pendant le parcours ne sont pas atteints.**
- **Ces mesures sont cumulatives.**

La participation est imputée sur les crédits d'insertion prévus au chapitre programme N5122A chapitre 9344 fonction 444 compte 6568 du budget de la Collectivité de Corse.

La contribution financière sera créditée au compte de la structure sous visé, selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement nécessaires au budget régional.

| | |
|--------------------|------------------|
| Structure | FALEPA |
| Agence bancaire | SOCIETE GENERALE |
| N° de compte | 00037269079 |
| Code établissement | 30003 |
| Code guichet | 00251 |
| Clé RIB | 71 |

ARTICLE 6 - Contrôle de l'exécution de la convention

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses, et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements après examen des justificatifs présentés par la structure, et après avoir entendu préalablement ses représentants ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La Collectivité de Corse en informe la structure par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - Obligation de discrétion

La structure s'astreint au respect de l'obligation de discrétion dans la réalisation de l'action. Aucun renseignement ni aucun document concernant les bénéficiaires du RSA ne pourront être communiqués aux tiers, sinon pour l'exécution de la présente convention. Elle ne recueille ni ne conserve d'informations nominatives sur le bénéficiaire autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action.

ARTICLE 8 - Publicité

Toute action de communication (écrite ou audiovisuelle) devra faire mention du soutien financier de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 - Résiliation

La présente convention cesse immédiatement en cas de dissolution ou de changement d'objet social du cocontractant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 10 - Litiges

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano 20407 Bastia

Fait à Ajacciu, le

**La Présidente de l'association
FALEPA Corsica**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

(cachet et signature obligatoires)

CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'association FALEPA Corsica dont le siège social est situé Chemin de Biancarello
Villa Michaud 20090 AIACCIU

Représentée par sa Présidente Mme Nelcy PAOLETTI

SIRET : 484 327 937 00021

Nature juridique : Association Loi 1901

d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de
solidarité active et réformant les politiques d'insertion

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et
Solidaire

VU la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017
approuvant le plan de lutte contre la précarité

VU la délibération n° 19/197 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement de
l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) **GARAGE ASSOCIATIF ET CENTRE DE
MOBILITE** en application de la délibération n° 19/197 AC de l'Assemblée de Corse
du 27 juin 2019.

ARTICLE 2 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019. Elle est conclue
pour une durée de 12 mois.

ARTICLE 3 - Modalités d'exécution

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Nombre de bénéficiaires : 3 bénéficiaires du RSA

Territoire(s) d'intervention : AIACCIU

3.2 Modalités de réalisation des actions d'insertion

3.2.1 Actions et contenu

L'association s'engage à concourir à l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA par la mise en œuvre d'activités en lien avec la mécanique automobile.

3.2.2 Objectifs quantitatifs

L'objectif de l'association est de mettre en œuvre au sein d'un ACI l'accompagnement des bénéficiaires du RSA particulièrement éloignés de l'emploi et de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

A ce titre, les objectifs de l'ACI sont déterminés comme suit :

- 1 sortie dynamique
- 1 Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP)
- 1 formation

3.2.3 Obligations diverses mises à la charge de la structure

La structure affecte le personnel qualifié et les moyens nécessaires à la réalisation de cette action.

Elle assure le recrutement et la gestion du personnel et s'engage à fournir à la Collectivité de Corse les informations relatives à la qualification et aux modalités de rémunération.

La structure est tenue de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux bénéficiaires ou de leur fait au cours de l'exécution des prestations dont elle a la charge.

ARTICLE 4 - Suivi et évaluation des actions

Pour permettre à la Collectivité de Corse de procéder à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours, la structure s'engage à lui transmettre chaque année :

- **Un bilan intermédiaire** signé par la personne habilitée à cet effet retraçant l'activité de la structure au cours du 1^{er} semestre. Ce document doit être transmis au plus tard 31 décembre de l'année N.
- **Un bilan d'activité** réalisé au terme de la convention précisant pour les salariés en insertion les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document signé par la personne habilitée à cet effet doit faire apparaître la réalisation des objectifs fixés pour le public rSa du chantier ou de chaque chantier en cas de porteur multiple. Il doit être transmis au plus tard le 30 juin N+1
- **le compte-rendu de subvention conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006** pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution

des obligations prévues par la présente convention et doit être transmis au plus tard le 30 juin N+1.

- **Les comptes annuels visés par le comptable et le cas échéant par le commissaire aux comptes** et approuvés par l'assemblée compétente. Ces documents doivent être transmis au plus tard le 30 juin N+1.

En cas de résultat déficitaire, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport déclinant les mesures dont la mise en œuvre, envisagée par la structure, est de nature à permettre un retour à l'équilibre des comptes ;

En cas d'excédent, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport indiquant les modalités de réaffectation du résultat. Dans ce cas, la Collectivité de Corse se réserve le droit de diminuer son concours à concurrence de l'excédent réalisé.

L'évaluation porte en particulier sur la conformité des résultats aux objectifs. Les documents devront être adressés à M. le Président du Conseil Exécutif de Corse en 3 exemplaires.

ARTICLE 5 - Modalités financières

5.1 Montant de la subvention

Une participation aux frais de fonctionnement de l'ACI d'un montant de 33 716,00 € est attribuée à ladite structure pour la mise en œuvre de l'action visée par la présente convention.

5.2 Modalités de paiement

5.2.1 Versement de la subvention en trois temps

La subvention annuelle est créditée au compte de la structure par la Collectivité de Corse de la manière suivante :

- le versement d'une **avance de 50 %** à la signature de la convention
- le versement de **30 %** sur présentation du bilan intermédiaire
- le versement du **solde (20 %)** au terme de la convention, sous réserve du respect par la structure des obligations mentionnées à l'article 4 de la présente convention.

5.2.2 Réfections

- **Une réfaction de 5 % sera appliquée sur le versement du solde si les objectifs en termes de sorties dynamiques ne sont pas atteints.**
- **Une réfaction de 5 % sera appliquée sur le versement du solde si les objectifs de mise en situation en milieu professionnel et/ou de formation pendant le parcours ne sont pas atteints.**
- **Ces mesures sont cumulatives.**

La participation est imputée sur les crédits d'insertion prévus au programme N5122A chapitre 9344 fonction 444 compte 6568 du budget de la Collectivité de Corse.

La contribution financière sera créditée au compte de la structure sous visé, selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement nécessaires au budget de la Collectivité de Corse.

| | |
|--------------------|------------------|
| Structure | FALEPA |
| Agence bancaire | SOCIETE GENERALE |
| N° de compte | 00037269079 |
| Code établissement | 30003 |
| Code guichet | 00251 |
| Clé RIB | 71 |

ARTICLE 6 - Contrôle de l'exécution de la convention

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses, et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements après examen des justificatifs présentés par la structure, et après avoir entendu préalablement ses représentants ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La Collectivité de Corse en informe la structure par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - Obligation de discrétion

La structure s'astreint au respect de l'obligation de discrétion dans la réalisation de l'action. Aucun renseignement ni aucun document concernant les bénéficiaires du RSA ne pourront être communiqués aux tiers, sinon pour l'exécution de la présente convention. Elle ne recueille ni ne conserve d'informations nominatives sur le bénéficiaire autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action.

ARTICLE 8 - Publicité

Toute action de communication (écrite ou audiovisuelle) devra faire mention du soutien financier de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 - Résiliation

La présente convention cesse immédiatement en cas de dissolution ou de changement d'objet social du cocontractant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 10 - Litiges

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano 20407 Bastia

Fait à Aiacciu, le

**La présidente de l'association
FALEPA Corsica**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

(cachet et signature obligatoires)

CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'Association FALEPA Corsica dont le siège social est situé Chemin de
Biancarello Villa Michaud 20090 AIACCIU

Représentée par sa Présidente Mme Nelcy PAOLETTI

SIRET : 484 327 937 00021

Nature juridique : Association Loi 1901

d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de
solidarité active et réformant les politiques d'insertion

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et
Solidaire

VU la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017
approuvant le plan de lutte contre la précarité

VU la délibération n° 19/197 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement de
l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) **RECUPERATION ET RECYCLERIE** en
application de la délibération n° 19/197 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019.

ARTICLE 2 - Durée de la Convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019. Elle est conclue
pour une durée de 12 mois.

ARTICLE 3 - Modalités d'exécution

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Nombre de bénéficiaires : 4 bénéficiaires du RSA

Territoire(s) d'intervention : AIACCIU

3.2 Modalités de réalisation des actions d'insertion

3.2.1 Actions et contenu

L'association s'engage à concourir à l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA par la mise en œuvre des activités de Récupération de meubles et d'électroménager et de revente au sein de la Boutique recyclerie.

3.2.2 Objectifs quantitatifs

L'objectif de l'association est de mettre en œuvre au sein d'un ACI l'accompagnement des bénéficiaires du RSA particulièrement éloignés de l'emploi et de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

A ce titre, les objectifs de l'ACI sont déterminés comme suit :

- 2 Sorties dynamiques
- 2 Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP)
- 1 Formation

3.2.3 Obligations diverses mises à la charge de la structure

La structure affecte le personnel qualifié et les moyens nécessaires à la réalisation de cette action. Elle assure le recrutement et la gestion du personnel et s'engage à fournir à la Collectivité de Corse les informations relatives à la qualification et aux modalités de rémunération.

La structure est tenue de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux bénéficiaires ou de leur fait au cours de l'exécution des prestations dont elle a la charge.

ARTICLE 4 - Suivi et évaluation des actions

Pour permettre à la Collectivité de Corse de procéder à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours, la structure s'engage à lui transmettre chaque année :

- **Un bilan intermédiaire** signé par la personne habilitée à cet effet retraçant l'activité de la structure au cours du 1^{er} semestre. Ce document doit être transmis au plus tard le 31 décembre de l'année N.
- **Un bilan d'activité** réalisé au terme de la convention précisant pour les salariés en insertion les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document signé par la personne habilitée à cet effet doit faire apparaître la réalisation des objectifs fixés pour le public RSA du chantier ou de chaque chantier en cas de porteur multiple. Il doit être transmis au plus tard le 30 juin N+1
- **le compte-rendu de subvention conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006** pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues par la présente convention et doit être transmis au plus tard le 30 juin N+1.

- **Les comptes annuels visés par le comptable et le cas échéant par le commissaire aux comptes** et approuvés par l'assemblée compétente. Ces documents doivent être transmis au plus tard le 30 juin N+1.

En cas de résultat déficitaire, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport déclinant les mesures dont la mise en œuvre, envisagée par la structure, est de nature à permettre un retour à l'équilibre des comptes ;

En cas d'excédent, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport indiquant les modalités de réaffectation du résultat. Dans ce cas, la Collectivité de Corse se réserve le droit de diminuer son concours à concurrence de l'excédent réalisé.

L'évaluation porte en particulier sur la conformité des résultats aux objectifs. Les documents devront être adressés à M. le Président du Conseil Exécutif de Corse en 3 exemplaires.

ARTICLE 5 - Modalités financières

5.1 Montant de la subvention

Une participation aux frais de fonctionnement de l'ACI d'un montant de 22 606,00 € est attribuée à ladite structure pour la mise en œuvre de l'action visée par la présente convention.

5.2 Modalités de paiement

5.2.1 Versement de la subvention en trois temps

La subvention annuelle est créditée au compte de la structure par la Collectivité de Corse de la manière suivante :

- le versement d'une **avance de 50 %** à la signature de la convention
- le versement de **30 %** sur présentation du bilan intermédiaire
- le versement du **solde (20 %)** au terme de la convention, sous réserve du respect par la structure des obligations mentionnées à l'article 4 de la présente convention.

5.2.2 Réfections

- **Une réfaction de 5 % sera appliquée sur le versement du solde si les objectifs en termes de sorties dynamiques ne sont pas atteints.**
- **Une réfaction de 5 % sera appliquée sur le versement du solde si les objectifs de mise en situation en milieu professionnel et/ou de formation pendant le parcours ne sont pas atteints.**
- **Ces mesures sont cumulatives.**

La participation est imputée sur les crédits d'insertion prévus au programme N5122A chapitre 9344 fonction 444 compte 6568 du budget de la Collectivité de Corse.

La contribution financière sera créditée au compte de la structure sous visé, selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement nécessaires au budget de la Collectivité de Corse.

| | |
|--------------------|------------------|
| Structure | FALEPA |
| Agence bancaire | SOCIETE GENERALE |
| N° de compte | 00037269079 |
| Code établissement | 30003 |
| Code guichet | 00251 |
| Clé RIB | 71 |

ARTICLE 6 - Contrôle de l'exécution de la convention

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses, et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements après examen des justificatifs présentés par la structure, et après avoir entendu préalablement ses représentants ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La Collectivité de Corse en informe la structure par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - Obligation de discrétion

La structure s'astreint au respect de l'obligation de discrétion dans la réalisation de l'action. Aucun renseignement ni aucun document concernant les bénéficiaires du RSA ne pourront être communiqués aux tiers, sinon pour l'exécution de la présente convention. Elle ne recueille ni ne conserve d'informations nominatives sur le bénéficiaire autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action.

ARTICLE 8 - Publicité

Toute action de communication (écrite ou audiovisuelle) devra faire mention du soutien financier de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 - Résiliation

La présente convention cesse immédiatement en cas de dissolution ou de changement d'objet social du cocontractant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 10 - Litiges

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano 20407 Bastia

Fait à Aiacciu, le

**La Présidente de l'association
FALEPA Corsica**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

(cachet et signature obligatoires)

CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'Association FALEPA Corsica dont le siège social est situé Chemin de
Biancarello Villa Michaud 20090 AIACCIU

Représentée par sa Présidente Mme Nelcy PAOLETTI

SIRET : 484 327 937 00021

Nature juridique : Association Loi 1901

d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de
solidarité active et réformant les politiques d'insertion

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et
Solidaire

VU la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017
approuvant le plan de lutte contre la précarité

VU la délibération n° 19/197 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement de
l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) « **second œuvre du bâtiment** » en application
de la délibération n° 19/197 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019.

ARTICLE 2 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019. Elle est conclue
pour une durée de 12 mois.

ARTICLE 3 - Modalités d'exécution

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Nombre de bénéficiaires : 7 bénéficiaires du RSA

Territoire(s) d'intervention : AIACCIU

3.2 Modalités de réalisation des actions d'insertion

3.2.1 Actions et contenu

L'association s'engage à concourir à l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA par la mise en œuvre d'activités de rénovation et notamment de travaux de second œuvre du bâtiment.

3.2.2 Objectifs quantitatifs

L'objectif de l'association est de mettre en œuvre au sein d'un ACI l'accompagnement des bénéficiaires du RSA particulièrement éloignés de l'emploi et de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

A ce titre, les objectifs de l'ACI sont déterminés comme suit :

- 3 sorties dynamiques
- 3 Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP)
- 1 formation

3.2.3 Obligations diverses mises à la charge de la structure

La structure affecte le personnel qualifié et les moyens nécessaires à la réalisation de cette action.

Elle assure le recrutement et la gestion du personnel et s'engage à fournir à la Collectivité de Corse les informations relatives à la qualification et aux modalités de rémunération.

La structure est tenue de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux bénéficiaires ou de leur fait au cours de l'exécution des prestations dont elle a la charge.

ARTICLE 4 - Suivi et évaluation des actions

Pour permettre à la Collectivité de Corse de procéder à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours, la structure s'engage à lui transmettre chaque année :

- **Un bilan intermédiaire** signé par la personne habilitée à cet effet retraçant l'activité de la structure au cours du 1^{er} semestre. Ce document doit être transmis au plus tard le 31 décembre de l'année N.
- **Un bilan d'activité** réalisé au terme de la convention précisant pour les salariés en insertion les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document signé par la personne habilitée à cet effet doit faire apparaître la réalisation des objectifs fixés pour le public RSA du chantier ou de chaque chantier en cas de porteur multiple. Il doit être transmis au plus tard le 30 juin N+1
- **le compte-rendu de subvention conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006** pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution

des obligations prévues par la présente convention et doit être transmis au plus tard le 30 juin N+1.

- **Les comptes annuels visés par le comptable et le cas échéant par le commissaire aux comptes** et approuvés par l'assemblée compétente. Ces documents doivent être transmis au plus tard le 30 juin N+1.

En cas de résultat déficitaire, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport déclinant les mesures dont la mise en œuvre, envisagée par la structure, est de nature à permettre un retour à l'équilibre des comptes ;

En cas d'excédent, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport indiquant les modalités de réaffectation du résultat. Dans ce cas, la Collectivité de Corse se réserve le droit de diminuer son concours à concurrence de l'excédent réalisé.

L'évaluation porte en particulier sur la conformité des résultats aux objectifs.

Les documents devront être adressés à M. le Président du Conseil Exécutif de Corse en 3 exemplaires

ARTICLE 5 - Modalités financières

5.1 Montant de la subvention

Une participation aux frais de fonctionnement de l'ACI d'un montant de 12 798,00 € est attribuée à ladite structure pour la mise en œuvre de l'action visée par la présente convention.

5.2 Modalités de paiement

5.2.1 Versement de la subvention en trois temps

La subvention annuelle est créditée au compte de la structure par la Collectivité de Corse de la manière suivante :

- le versement d'une **avance de 50 %** à la signature de la convention
- le versement de **30 %** sur présentation du bilan intermédiaire
- le versement du **solde (20 %)** au terme de la convention, sous réserve du respect par la structure des obligations mentionnées à l'article 4 de la présente convention.

5.2.2 Réfections

- **Une réfaction de 5 % sera appliquée sur le versement du solde si les objectifs en termes de sorties dynamiques ne sont pas atteints.**
- **Une réfaction de 5 % sera appliquée sur le versement du solde si les objectifs de mise en situation en milieu professionnel et/ou de formation pendant le parcours ne sont pas atteints.**
- **Ces mesures sont cumulatives.**

La participation est imputée sur les crédits d'insertion prévus au programme N5122A chapitre 9344 fonction 444 compte 6568 du budget de la Collectivité de Corse.

La contribution financière sera créditée au compte de la structure sous visé, selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement nécessaires de la Collectivité de Corse.

| | |
|--------------------|------------------|
| Structure | FALEPA |
| Agence bancaire | SOCIETE GENERALE |
| N° de compte | 00037269079 |
| Code établissement | 30003 |
| Code guichet | 00251 |
| Clé RIB | 71 |

ARTICLE 6 - Contrôle de l'exécution de la convention

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses, et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements après examen des justificatifs présentés par la structure, et après avoir entendu préalablement ses représentants ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La Collectivité de Corse en informe la structure par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - Obligation de discrétion

La structure s'astreint au respect de l'obligation de discrétion dans la réalisation de l'action. Aucun renseignement ni aucun document concernant les bénéficiaires du RSA ne pourront être communiqués aux tiers, sinon pour l'exécution de la présente convention. Elle ne recueille ni ne conserve d'informations nominatives sur le bénéficiaire autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action.

ARTICLE 8 - Publicité

Toute action de communication (écrite ou audiovisuelle) devra faire mention du soutien financier de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 - Résiliation

La présente convention cesse immédiatement en cas de dissolution ou de changement d'objet social du cocontractant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 10 - Litiges

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano 20407 Bastia.

Fait à Ajacciu, le

**La Présidente de l'association
FALEPA Corsica**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

(cachet et signature obligatoires)

CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'association INIZIATIVA dont le siège social est situé Chemin de Ranucchieto
entrée nord-ouest 20167 AIACCIU

Représentée par sa Présidente Mme Nora ETTORI

SIRET : 499 019 479 00033

Nature juridique : Association Loi 1901

d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de
solidarité active et réformant les politiques d'insertion

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et
Solidaire

VU la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017
approuvant le plan de lutte contre la précarité

VU la délibération n° 19/197 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement de
l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) **ESPACES VERTS** en application de la
délibération n° 19/197 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019.

ARTICLE 2 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019. Elle est conclue
pour une durée de 12 mois.

ARTICLE 3 - Modalités d'exécution

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Nombre de bénéficiaires : 4 bénéficiaires du RSA

Territoire(s) d'intervention : AIACCIU

3.2 Modalités de réalisation des actions d'insertion

3.2.1 Actions et contenu

L'association s'engage à concourir à l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA par la mise en œuvre d'activités dans le domaine de l'entretien des espaces verts et naturels (démaquisage, débroussaillage, production et vente de légumes).

3.2.2 Objectifs quantitatifs

L'objectif de l'association est de mettre en œuvre au sein d'un ACI l'accompagnement des bénéficiaires du RSA particulièrement éloignés de l'emploi et de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

A ce titre, les objectifs de l'ACI sont déterminés comme suit :

- 2 sorties dynamiques
- 2 Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP)
- 1 formation

3.2.3 Obligations diverses mises à la charge de la structure

La structure affecte le personnel qualifié et les moyens nécessaires à la réalisation de cette action.

Elle assure le recrutement et la gestion du personnel et s'engage à fournir à la Collectivité de Corse les informations relatives à la qualification et aux modalités de rémunération.

La structure est tenue de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux bénéficiaires ou de leur fait au cours de l'exécution des prestations dont elle a la charge.

ARTICLE 4 - Suivi et évaluation des actions

Pour permettre à la Collectivité de Corse de procéder à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours, la structure s'engage à lui transmettre chaque année :

- **Un bilan intermédiaire** signé par la personne habilitée à cet effet retraçant l'activité de la structure au cours du 1^{er} semestre. Ce document doit être transmis au plus tard le 31 décembre de l'année N.
- **Un bilan d'activité** réalisé au terme de la convention précisant pour les salariés en insertion les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document signé par la personne habilitée à cet effet doit faire apparaître la réalisation des objectifs fixés pour le public RSA du chantier ou de chaque chantier en cas de porteur multiple. Il doit être transmis au plus tard le 30 juin N+1
- **le compte-rendu de subvention conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006** pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Ce

document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues par la présente convention et doit être transmis au plus tard le 30 juin N+1.

- **Les comptes annuels visés par le comptable et le cas échéant par le commissaire aux comptes** et approuvés par l'assemblée compétente. Ces documents doivent être transmis au plus tard le 30 juin N+1.

En cas de résultat déficitaire, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport déclinant les mesures dont la mise en œuvre, envisagée par la structure, est de nature à permettre un retour à l'équilibre des comptes ;

En cas d'excédent, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport indiquant les modalités de réaffectation du résultat. Dans ce cas, la Collectivité de Corse se réserve le droit de diminuer son concours à concurrence de l'excédent réalisé.

L'évaluation porte en particulier sur la conformité des résultats aux objectifs. Les documents devront être adressés à M. le Président du Conseil Exécutif de Corse en 3 exemplaires.

ARTICLE 5 - Modalités financières

5.1 Montant de la subvention

Une participation aux frais de fonctionnement de l'ACI d'un montant de 27 500,00 € est attribuée à ladite structure pour la mise en œuvre de l'action visée par la présente convention.

5.2 Modalités de paiement

5.2.1 Versement de la subvention en trois temps

La subvention annuelle est créditée au compte de la structure par la Collectivité de Corse de la manière suivante :

- le versement d'une **avance de 50 %** à la signature de la convention
- le versement de **30 %** sur présentation du bilan intermédiaire
- le versement du **solde (20 %)** au terme de la convention, sous réserve du respect par la structure des obligations mentionnées à l'article 4 de la présente convention.

5.2.2 Réfections

- **Une réfaction de 5 % sera appliquée sur le versement du solde si les objectifs en termes de sorties dynamiques ne sont pas atteints.**
- **Une réfaction de 5 % sera appliquée sur le versement du solde si les objectifs de mise en situation en milieu professionnel et/ou de formation pendant le parcours ne sont pas atteints.**
- **Ces mesures sont cumulatives.**

La participation est imputée sur les crédits d'insertion prévus au programme N5122 A chapitre 9344 fonction 444 compte 6568 du budget de la Collectivité de Corse.

La contribution financière sera créditée au compte de la structure sous visé, selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement nécessaires au budget de la Collectivité de Corse.

| | |
|--------------------|------------------------|
| Structure | Association INIZIATIVA |
| Agence bancaire | CMT |
| N° de compte | 02107130300 |
| Code établissement | 17150 |
| Code guichet | 20002 |
| Clé RIB | 96 |

ARTICLE 6 - Contrôle de l'exécution de la convention

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses, et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements après examen des justificatifs présentés par la structure, et après avoir entendu préalablement ses représentants ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La Collectivité de Corse en informe la structure par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - Obligation de discrétion

La structure s'astreint au respect de l'obligation de discrétion dans la réalisation de l'action. Aucun renseignement ni aucun document concernant les bénéficiaires du RSA ne pourront être communiqués aux tiers, sinon pour l'exécution de la présente convention. Elle ne recueille ni ne conserve d'informations nominatives sur le bénéficiaire autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action.

ARTICLE 8 - Publicité

Toute action de communication (écrite ou audiovisuelle) devra faire mention du soutien financier de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 - Résiliation

La présente convention cesse immédiatement en cas de dissolution ou de changement d'objet social du cocontractant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 10 - Litiges

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano 20407 Bastia

Fait à Ajacciu, le

**La Présidente de l'association
Iniziativa**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

(cachet et signature obligatoires)

CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'Association INIZIATIVA dont le siège social est situé : Chemin de Ranucchieto
entrée nord-ouest 20167 AIACCIU

Représentée par sa Présidente Mme Nora ETTORI

SIRET : 499 019 479 00033

Nature juridique : Association Loi 1901
d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de
solidarité active et réformant les politiques d'insertion

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et
Solidaire

VU la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017
approuvant le plan de lutte contre la précarité

VU la délibération n° 19/197 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement de
l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) **FIL ET FER** en application de la délibération
n° 19/197 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019.

ARTICLE 2 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019. Elle est conclue
pour une durée de 12 mois.

ARTICLE 3 - Modalités d'exécution

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Nombre de bénéficiaires : 2 bénéficiaires du RSA

Territoire(s) d'intervention : AIACCIU

3.2 Modalités de réalisation des actions d'insertion

3.2.1 Actions et contenu

L'association s'engage à concourir à l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA par la mise en œuvre d'activités de Collecte et de repassage du linge des particuliers, de retouches et couture ainsi que de création d'accessoires.

3.2.2 Objectifs quantitatifs

L'objectif de l'association est de mettre en œuvre au sein d'un ACI l'accompagnement des bénéficiaires du RSA particulièrement éloignés de l'emploi et de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

A ce titre, les objectifs de l'ACI sont déterminés comme suit :

- 1 sortie dynamique
- 1 Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP)
- 1 formation

3.2.3 Obligations diverses mises à la charge de la structure

La structure affecte le personnel qualifié et les moyens nécessaires à la réalisation de cette action.

Elle assure le recrutement et la gestion du personnel et s'engage à fournir à la Collectivité de Corse les informations relatives à la qualification et aux modalités de rémunération.

La structure est tenue de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux bénéficiaires ou de leur fait au cours de l'exécution des prestations dont elle a la charge.

ARTICLE 4 - Suivi et évaluation des actions

Pour permettre à la Collectivité de Corse de procéder à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours, la structure s'engage à lui transmettre chaque année :

- **Un bilan intermédiaire** signé par la personne habilitée à cet effet retraçant l'activité de la structure au cours du 1^{er} semestre. Ce document doit être transmis au plus tard le 31 décembre de l'année N.
- **Un bilan d'activité** réalisé au terme de la convention précisant pour les salariés en insertion les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document signé par la personne habilitée à cet effet doit faire apparaître la réalisation des objectifs fixés pour le public rSa du chantier ou de chaque chantier en cas de porteur multiple. Il doit être transmis au plus tard le 30 juin N+1
- **le compte-rendu de subvention conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006** pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution

des obligations prévues par la présente convention et doit être transmis au plus tard le 30 juin N+1.

- **Les comptes annuels visés par le comptable et le cas échéant par le commissaire aux comptes** et approuvés par l'assemblée compétente. Ces documents doivent être transmis au plus tard le 30 juin N+1.

En cas de résultat déficitaire, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport déclinant les mesures dont la mise en œuvre, envisagée par la structure, est de nature à permettre un retour à l'équilibre des comptes ;

En cas d'excédent, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport indiquant les modalités de réaffectation du résultat. Dans ce cas, la Collectivité de Corse se réserve le droit de diminuer son concours à concurrence de l'excédent réalisé.

L'évaluation porte en particulier sur la conformité des résultats aux objectifs. Les documents devront être adressés à M. le Président du Conseil Exécutif de Corse en 3 exemplaires

ARTICLE 5 - Modalités financières

5.1 Montant de la subvention

Une participation aux frais de fonctionnement de l'ACI d'un montant de 35 000,00 € est attribuée à ladite structure pour la mise en œuvre de l'action visée par la présente convention.

5.2 Modalités de paiement

5.2.1 Versement de la subvention en trois temps

La subvention annuelle est créditée au compte de la structure par la Collectivité de Corse de la manière suivante :

- le versement d'une **avance de 50 %** à la signature de la convention
- le versement de **30 %** sur présentation du bilan intermédiaire
- le versement du **solde (20 %)** au terme de la convention, sous réserve du respect par la structure des obligations mentionnées à l'article 4 de la présente convention.

5.2.2 Réfections

- Une **réfaction de 5 %** sera appliquée sur le versement du solde si les **objectifs en termes de sorties dynamiques ne sont pas atteints.**
- Une **réfaction de 5 %** sera appliquée sur le versement du solde si les **objectifs de mise en situation en milieu professionnel et/ou de formation pendant le parcours ne sont pas atteints.**
- **Ces mesures sont cumulatives.**

La participation est imputée sur les crédits d'insertion prévus au programme N5122A chapitre 9344 fonction 444 compte 6568 du budget de la Collectivité de Corse.

La contribution financière sera créditée au compte de la structure sous visé, selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement nécessaires au budget de la Collectivité de Corse.

| | |
|--------------------|------------------------|
| Structure | Association INIZIATIVA |
| Agence bancaire | CMT |
| N° de compte | 02107130300 |
| Code établissement | 17150 |
| Code guichet | 20002 |
| Clé RIB | 96 |

ARTICLE 6 - Contrôle de l'exécution de la convention

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses, et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements après examen des justificatifs présentés par la structure, et après avoir entendu préalablement ses représentants ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La Collectivité de Corse en informe la structure par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - Obligation de discrétion

La structure s'astreint au respect de l'obligation de discrétion dans la réalisation de l'action. Aucun renseignement ni aucun document concernant les bénéficiaires du RSA ne pourront être communiqués aux tiers, sinon pour l'exécution de la présente convention. Elle ne recueille ni ne conserve d'informations nominatives sur le bénéficiaire autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action.

ARTICLE 8 - Publicité

Toute action de communication (écrite ou audiovisuelle) devra faire mention du soutien financier de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 - Résiliation

La présente convention cesse immédiatement en cas de dissolution ou de changement d'objet social du cocontractant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 10 - Litiges

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano 20407 Bastia

Fait à Ajacciu, le

**La Présidente de l'association
Iniziativa**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

(cachet et signature obligatoires)

CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'association INIZIATIVA dont le siège social est situé Chemin de Ranucchieto
entrée nord-ouest 20167 AIACCIU

Représentée par sa Présidente Mme Nora ETTORI

SIRET : 499 019 479 00033

Nature juridique : Association Loi 1901

d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de
solidarité active et réformant les politiques d'insertion

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et
Solidaire

VU la délibération n° 17/076 AC du 30 mars 2017 de l'Assemblée de Corse
approuvant le plan de lutte contre la précarité

VU la délibération n° 19/197 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement de
l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) **RECYCL'ECO** en application de la délibération
n° 19/197 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019.

ARTICLE 2 - Durée de la Convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019. Elle est conclue
pour une durée de 12 mois.

ARTICLE 3 - Modalités d'exécution

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Nombre de bénéficiaires : 6 bénéficiaires du RSA

Territoire(s) d'intervention : AIACCIU

3.2 Modalités de réalisation des actions d'insertion

3.2.1 Actions et contenu

L'association s'engage à concourir à l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA par la mise en œuvre des activités de collecte, réparation et démantèlement d'ordinateurs et d'appareils électroménagers.

3.2.2 Objectifs quantitatifs

L'objectif de l'association est de mettre en œuvre au sein d'un ACI l'accompagnement des bénéficiaires du RSA particulièrement éloignés de l'emploi et de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

A ce titre, les objectifs de l'ACI sont déterminés comme suit :

- 3 sorties dynamiques
- 3 Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP)
- 1 formation

3.2.3 Obligations diverses mises à la charge de la structure

La structure affecte le personnel qualifié et les moyens nécessaires à la réalisation de cette action.

Elle assure le recrutement et la gestion du personnel et s'engage à fournir à la Collectivité de Corse les informations relatives à la qualification et aux modalités de rémunération.

La structure est tenue de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux bénéficiaires ou de leur fait au cours de l'exécution des prestations dont elle a la charge.

ARTICLE 4 - Suivi et évaluation des actions

Pour permettre à la Collectivité de Corse de procéder à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours, la structure s'engage à lui transmettre chaque année :

- **Un bilan intermédiaire** signé par la personne habilitée à cet effet retraçant l'activité de la structure au cours du 1^{er} semestre. Ce document doit être transmis au plus tard le 31 décembre de l'année N.
- **Un bilan d'activité** réalisé au terme de la convention précisant pour les salariés en insertion les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document signé par la personne habilitée à cet effet doit faire apparaître la réalisation des objectifs fixés pour le public rSa du chantier ou de chaque chantier en cas de porteur multiple. Il doit être transmis au plus tard le 30 juin N+1
- **le compte-rendu de subvention conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006** pris en application de l'article 10 de la loi n°200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution

des obligations prévues par la présente convention et doit être transmis au plus tard le 30 juin N+1.

- **Les comptes annuels visés par le comptable et le cas échéant par le commissaire aux comptes** et approuvés par l'assemblée compétente. Ces documents doivent être transmis au plus tard le 30 juin N+1.

En cas de résultat déficitaire, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport déclinant les mesures dont la mise en œuvre, envisagée par la structure, est de nature à permettre un retour à l'équilibre des comptes ;

En cas d'excédent, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport indiquant les modalités de réaffectation du résultat. Dans ce cas, la Collectivité de Corse se réserve le droit de diminuer son concours à concurrence de l'excédent réalisé.

L'évaluation porte en particulier sur la conformité des résultats aux objectifs. Les documents devront être adressés à M. le Président du Conseil Exécutif de Corse en 3 exemplaires.

ARTICLE 5 - Modalités financières

5.1 Montant de la subvention

Une participation aux frais de fonctionnement de l'ACI d'un montant de 48 287,00 € est attribuée à ladite structure pour la mise en œuvre de l'action visée par la présente convention.

5.2 Modalités de paiement

5.2.1 Versement de la subvention en trois temps

La subvention annuelle est créditée au compte de la structure par la Collectivité de Corse de la manière suivante :

- le versement d'une **avance de 50 %** à la signature de la convention
- le versement de **30 %** sur présentation du bilan intermédiaire
- le versement du **solde (20 %)** au terme de la convention, sous réserve du respect par la structure des obligations mentionnées à l'article 4 de la présente convention.

5.2.2 Réfections

- Une **réfaction de 5 %** sera appliquée sur le versement du solde si les **objectifs en termes de sorties dynamiques ne sont pas atteints.**
- Une **réfaction de 5 %** sera appliquée sur le versement du solde si les **objectifs de mise en situation en milieu professionnel et/ou de formation pendant le parcours ne sont pas atteints.**
- **Ces mesures sont cumulatives.**

La participation est imputée sur les crédits d'insertion prévus au programme N5122A chapitre 9344 fonction 444 compte 6568 du budget de la Collectivité de Corse.

La contribution financière sera créditée au compte de la structure sous visé, selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement nécessaires au budget de la Collectivité de Corse.

| | |
|--------------------|------------------------|
| Structure | Association INIZIATIVA |
| Agence bancaire | CMT |
| N° de compte | 02107130300 |
| Code établissement | 17150 |
| Code guichet | 20002 |
| Clé RIB | 96 |

ARTICLE 6 - Contrôle de l'exécution de la convention

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses, et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements après examen des justificatifs présentés par la structure, et après avoir entendu préalablement ses représentants ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La Collectivité de Corse en informe la structure par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - Obligation de discrétion

La structure s'astreint au respect de l'obligation de discrétion dans la réalisation de l'action. Aucun renseignement ni aucun document concernant les bénéficiaires du RSA ne pourront être communiqués aux tiers, sinon pour l'exécution de la présente convention. Elle ne recueille ni ne conserve d'informations nominatives sur le bénéficiaire autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action.

ARTICLE 8 - Publicité

Toute action de communication (écrite ou audiovisuelle) devra faire mention du soutien financier de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 - Résiliation

La présente convention cesse immédiatement en cas de dissolution ou de changement d'objet social du cocontractant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 10 - Litiges

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano 20407 Bastia

Fait à Ajacciu, le

**La Présidente de l'association
Iniziativa**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

(cachet et signature obligatoires)

CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'Association SUD CORSE INSERTION dont le siège social est situé Immeuble
Saint Jean Quartier Poretta 20137 PORTIVECHJU

Représentée par son Président M. Gilles GIOVANNANGELI

SIRET : 520 152 257 00017

Nature juridique : Association Loi 1901

d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de
solidarité active et réformant les politiques d'insertion

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et
Solidaire

VU la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017
approuvant le plan de lutte contre la précarité

VU la délibération n° 19/197 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement de
l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) **RECYCLERIE** en application de la délibération
n° 19/197 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019.

ARTICLE 2 - Durée de la Convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019. Elle est conclue
pour une durée de 12 mois.

ARTICLE 3 - Modalités d'exécution

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Nombre de bénéficiaires : 2 bénéficiaires du RSA

Territoire(s) d'intervention : PORTIVECHJU

3.2 Modalités de réalisation des actions d'insertion

3.2.1 Actions et contenu

L'association s'engage à concourir à l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA par la mise en œuvre des activités de collecte et de remise en état de biens et de vente en boutique.

3.2.2 Objectifs quantitatifs

L'objectif de l'association est de mettre en œuvre au sein d'un ACI l'accompagnement des bénéficiaires du RSA particulièrement éloignés de l'emploi et de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

A ce titre, les objectifs de l'ACI sont déterminés comme suit :

- 1 sortie dynamique
- 1 Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP)
- 1 formation

3.2.3 Obligations diverses mises à la charge de la structure

La structure affecte le personnel qualifié et les moyens nécessaires à la réalisation de cette action.

Elle assure le recrutement et la gestion du personnel et s'engage à fournir à la Collectivité de Corse les informations relatives à la qualification et aux modalités de rémunération.

La structure est tenue de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux bénéficiaires ou de leur fait au cours de l'exécution des prestations dont elle a la charge.

ARTICLE 4 - Suivi et évaluation des actions

Pour permettre à la Collectivité de Corse de procéder à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours, la structure s'engage à lui transmettre chaque année :

- **Un bilan intermédiaire** signé par la personne habilitée à cet effet retraçant l'activité de la structure au cours du 1^{er} semestre. Ce document doit être transmis au plus tard le 31 décembre de l'année N.
- **Un bilan d'activité** réalisé au terme de la convention précisant pour les salariés en insertion les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document signé par la personne habilitée à cet effet doit faire apparaître la réalisation des objectifs fixés pour le public rSa du chantier ou de chaque chantier en cas de porteur multiple. Il doit être transmis au plus tard le 30 juin N+1
- **le compte-rendu de subvention conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006** pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution

des obligations prévues par la présente convention et doit être transmis au plus tard le 30 juin N+1.

- **Les comptes annuels visés par le comptable et le cas échéant par le commissaire aux Comptes** et approuvés par l'assemblée compétente. Ces documents doivent être transmis au plus tard le 30 juin N+1.

En cas de résultat déficitaire, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport déclinant les mesures dont la mise en œuvre, envisagée par la structure, est de nature à permettre un retour à l'équilibre des comptes ;

En cas d'excédent, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport indiquant les modalités de réaffectation du résultat. Dans ce cas, la Collectivité de Corse se réserve le droit de diminuer son concours à concurrence de l'excédent réalisé.

L'évaluation porte en particulier sur la conformité des résultats aux objectifs. Les documents devront être adressés à M. le Président du Conseil Exécutif de Corse en 3 exemplaires.

ARTICLE 5 - Modalités financières

5.1 Montant de la subvention

Une participation aux frais de fonctionnement de l'ACI d'un montant de 20 000,00 € est attribuée à ladite structure pour la mise en œuvre de l'action visée par la présente convention.

5.2 Modalités de paiement

5.2.1 Versement de la subvention en trois temps

La subvention annuelle est créditée au compte de la structure par la Collectivité de Corse de la manière suivante :

- le versement d'une **avance de 50 %** à la signature de la convention
- le versement de **30 %** sur présentation du bilan intermédiaire
- le versement du **solde (20 %)** au terme de la convention, sous réserve du respect par la structure des obligations mentionnées à l'article 4 de la présente convention.

5.2.2 Réfections

- Une réfaction de **5 %** sera appliquée sur le versement du solde si les **objectifs en termes de sorties dynamiques ne sont pas atteints.**
- Une réfaction de **5 %** sera appliquée sur le versement du solde si les **objectifs de mise en situation en milieu professionnel et/ou de formation pendant le parcours ne sont pas atteints.**
- **Ces mesures sont cumulatives.**

La participation est imputée sur les crédits d'insertion prévus au programme N5122A chapitre 9344 fonction 444 compte 6568 du budget de la Collectivité de Corse.

La contribution financière sera créditée au compte de la structure sous visé, selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement nécessaires au budget régional.

| | |
|--------------------|---------------------------------------|
| Structure | SUD CORSE INSERTION |
| Agence bancaire | CAISSE D'EPARGNE PROVENCE ALPES CORSE |
| N° de compte | 08010019015 |
| Code établissement | 11315 |
| Code guichet | 00001 |
| Clé RIB | 18 |

ARTICLE 6 - Contrôle de l'exécution de la convention

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses, et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements après examen des justificatifs présentés par la structure, et après avoir entendu préalablement ses représentants ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La Collectivité de Corse en informe la structure par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - Obligation de discrétion

La structure s'astreint au respect de l'obligation de discrétion dans la réalisation de l'action. Aucun renseignement ni aucun document concernant les bénéficiaires du RSA ne pourront être communiqués aux tiers, sinon pour l'exécution de la présente convention. Elle ne recueille ni ne conserve d'informations nominatives sur le bénéficiaire autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action.

ARTICLE 8 - Publicité

Toute action de communication (écrite ou audiovisuelle) devra faire mention du soutien financier de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 - Résiliation

La présente convention cesse immédiatement en cas de dissolution ou de changement d'objet social du cocontractant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 10 - Litiges

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano 20407 Bastia

Fait à Aiacciu, le

**Le Président de l'association
Sud Corse Insertion**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

(cachet et signature obligatoires)

CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'Association VALINCO LOISIRS DEVELOPPEMENT (V.L.D) dont le siège social
est situé 21, Cours Balisoni 20113 ULMETU

Représentée par son Président M. Dominique FILONI

SIRET : 491 398 459 00017

Nature juridique : Association Loi 1901
d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de
solidarité active et réformant les politiques d'insertion

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et
Solidaire

VU la délibération n° 17/076 AC du 30 mars 2017 de l'Assemblée de Corse
approuvant le plan de lutte contre la précarité

VU la délibération n° 19/197 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement de
l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) **AMENAGEMENT DES ESPACES NATURELS
ET MARAICHAGE** en application de la délibération n° 19/197 AC de l'Assemblée de
Corse du 27 juin 2019.

ARTICLE 2 - Durée de la Convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019. Elle est conclue
pour une durée de 12 mois.

ARTICLE 3 - Modalités d'exécution

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Nombre de bénéficiaires : 7 bénéficiaires du RSA

Territoire(s) d'intervention : Communauté de communes du Sartonais - Valincu -
Taravu

3.2 Modalités de réalisation des actions d'insertion

3.2.1 Actions et contenu

L'association s'engage à concourir à l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA par la mise en œuvre d'activités de débroussaillage, démaquisage, bucheronnage, pose de clôtures, plantation et vente de légumes (jardin solidaire d'ARGHJUSTA E MURICCIU).

3.2.2 Objectifs quantitatifs

L'objectif de l'association est de mettre en œuvre au sein d'un ACI l'accompagnement des bénéficiaires du RSA particulièrement éloignés de l'emploi et de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

A ce titre, les objectifs de l'ACI sont déterminés comme suit :

- 2 sorties dynamiques
- 3 Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP)
- 1 formation

3.2.3 Obligations diverses mises à la charge de la structure

La structure affecte le personnel qualifié et les moyens nécessaires à la réalisation de cette action.

Elle assure le recrutement et la gestion du personnel et s'engage à fournir à la Collectivité de Corse les informations relatives à la qualification et aux modalités de rémunération.

La structure est tenue de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux bénéficiaires ou de leur fait au cours de l'exécution des prestations dont elle a la charge.

ARTICLE 4 - Suivi et évaluation des actions

Pour permettre à la Collectivité de Corse de procéder à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours, la structure s'engage à lui transmettre chaque année :

- **Un bilan intermédiaire** signé par la personne habilitée à cet effet retraçant l'activité de la structure au cours du 1^{er} semestre. Ce document doit être transmis au plus tard le 31 décembre de l'année N.
- **Un bilan d'activité** réalisé au terme de la convention précisant pour les salariés en insertion les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document signé par la personne habilitée à cet effet doit faire apparaître la réalisation des objectifs fixés pour le public rSa du chantier ou de chaque chantier en cas de porteur multiple. Il doit être transmis au plus tard le 30 juin N+1
- **le compte-rendu de subvention conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006** pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Ce

document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues par la présente convention et doit être transmis au plus tard le 30 juin N+1.

- **Les comptes annuels visés par le comptable et le cas échéant par le commissaire aux comptes** et approuvés par l'assemblée compétente. Ces documents doivent être transmis au plus tard le 30 juin N+1.

En cas de résultat déficitaire, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport déclinant les mesures dont la mise en œuvre, envisagée par la structure, est de nature à permettre un retour à l'équilibre des comptes ;

En cas d'excédent, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport indiquant les modalités de réaffectation du résultat. Dans ce cas, la Collectivité de Corse se réserve le droit de diminuer son concours à concurrence de l'excédent réalisé.

L'évaluation porte en particulier sur la conformité des résultats aux objectifs.

Les documents devront être adressés à M. le Président du Conseil Exécutif de Corse en 3 exemplaires

ARTICLE 5 - Modalités financières

5.1 Montant de la subvention

Une participation aux frais de fonctionnement de l'ACI d'un montant de 80 239,00 € est attribuée à ladite structure pour la mise en œuvre de l'action visée par la présente convention.

5.2 Modalités de paiement

5.2.1 Versement de la subvention en trois temps

La subvention annuelle est créditée au compte de la structure par la Collectivité de Corse de la manière suivante :

- le versement d'une **avance de 50 %** à la signature de la convention
- le versement de **30 %** sur présentation du bilan intermédiaire
- le versement du **solde (20 %)** au terme de la convention, sous réserve du respect par la structure des obligations mentionnées à l'article 4 de la présente convention.

5.2.2 Réfections

- **Une réfaction de 5 % sera appliquée sur le versement du solde si les objectifs en termes de sorties dynamiques ne sont pas atteints.**
- **Une réfaction de 5 % sera appliquée sur le versement du solde si les objectifs de mise en situation en milieu professionnel et/ou de formation pendant le parcours ne sont pas atteints.**
- **Ces mesures sont cumulatives.**

La participation est imputée sur les crédits d'insertion prévus au programme N5122 A chapitre 9344 fonction 444 compte 6568 du budget de la Collectivité de Corse.

La contribution financière sera créditée au compte de la structure sous visé, selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement nécessaires au budget de la Collectivité de Corse.

| | |
|--------------------|-----------------------------|
| Structure | ASSOCIATION VALINCO LOISIRS |
| Agence bancaire | CREDIT AGRICOLE |
| N° de compte | 71111336010 |
| Code établissement | 12006 |
| Code guichet | 00071 |
| Clé RIB | 77 |

ARTICLE 6 - Contrôle de l'exécution de la convention

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses, et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements après examen des justificatifs présentés par la structure, et après avoir entendu préalablement ses représentants ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La Collectivité de Corse en informe la structure par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - Obligation de discrétion

La structure s'astreint au respect de l'obligation de discrétion dans la réalisation de l'action. Aucun renseignement ni aucun document concernant les bénéficiaires du RSA ne pourront être communiqués aux tiers, sinon pour l'exécution de la présente convention. Elle ne recueille ni ne conserve d'informations nominatives sur le bénéficiaire autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action.

ARTICLE 8 - Publicité

Toute action de communication (écrite ou audiovisuelle) devra faire mention du soutien financier de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 8 - Résiliation

La présente convention cesse immédiatement en cas de dissolution ou de changement d'objet social du cocontractant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 10 - Litiges

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano 20407 Bastia

Fait à Ajacciu, le

**Le président de l'association
Valinco Loisirs Développement**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

(cachet et signature obligatoires)

CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'Association SUD CORSE INSERTION dont le siège social est situé Immeuble St
Jean Quartier Poretta 20137 PORTIVECHJU

Représentée par son Président M. Gilles GIOVANNANGELI

SIRET : 520 152 257 00017

Nature juridique : Association Loi 1901

d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de
solidarité active et réformant les politiques d'insertion

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et
Solidaire

VU la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017
approuvant le plan de lutte contre la précarité

VU la délibération n° 19/197 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement de
l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) **MOBILITE INSERTION** en application de la
délibération n° 19/197 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019.

ARTICLE 2 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019. Elle est conclue
pour une durée de 12 mois.

Article 3 : Modalités d'exécution

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Nombre de bénéficiaires : 3 bénéficiaires du RSA

Territoire(s) d'intervention : PORTIVECHJU

3.2 Modalités de réalisation des actions d'insertion

3.2.1 Actions et contenu

L'association s'engage à concourir à l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA par la mise en œuvre des activités dans le champ de la mécanique automobile et du secrétariat.

3.2.2 Objectifs quantitatifs

L'objectif de l'association est de mettre en œuvre au sein d'un ACI l'accompagnement des bénéficiaires du RSA particulièrement éloignés de l'emploi et de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

A ce titre, les objectifs de l'ACI sont déterminés comme suit :

- 2 sorties dynamiques
- 1 Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP)
- 1 formation

3.2.3 Obligations diverses mises à la charge de la structure

La structure affecte le personnel qualifié et les moyens nécessaires à la réalisation de cette action.

Elle assure le recrutement et la gestion du personnel et s'engage à fournir à la Collectivité de Corse les informations relatives à la qualification et aux modalités de rémunération.

La structure est tenue de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux bénéficiaires ou de leur fait au cours de l'exécution des prestations dont elle a la charge.

ARTICLE 4 - Suivi et évaluation des actions

Pour permettre à la Collectivité de Corse de procéder à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours, la structure s'engage à lui transmettre chaque année :

- **Un bilan intermédiaire** signé par la personne habilitée à cet effet retraçant l'activité de la structure au cours du 1^{er} semestre. Ce document doit être transmis au plus tard le 31 décembre de l'année N.
- **Un bilan d'activité** réalisé au terme de la convention précisant pour les salariés en insertion les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document signé par la personne habilitée à cet effet doit faire apparaître la réalisation des objectifs fixés pour le public RSA du chantier ou de chaque chantier en cas de porteur multiple. Il doit être transmis au plus tard le 30 juin N+1.
- **le compte-rendu de subvention conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006** pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution

des obligations prévues par la présente convention et doit être transmis au plus tard le 30 juin N+1.

- **Les comptes annuels visés par le comptable et le cas échéant par le commissaire aux comptes** et approuvés par l'assemblée compétente. Ces documents doivent être transmis au plus tard le 30 juin N+1.

En cas de résultat déficitaire, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport déclinant les mesures dont la mise en œuvre, envisagée par la structure, est de nature à permettre un retour à l'équilibre des comptes ;

En cas d'excédent, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport indiquant les modalités de réaffectation du résultat. Dans ce cas, la Collectivité de Corse se réserve le droit de diminuer son concours à concurrence de l'excédent réalisé.

L'évaluation porte en particulier sur la conformité des résultats aux objectifs.

Les documents devront être adressés à M. le Président du Conseil Exécutif de Corse en 3 exemplaires

ARTICLE 5 - Modalités financières

5.1 Montant de la subvention

Une participation aux frais de fonctionnement de l'ACI d'un montant de 79 068,00 € est attribuée à ladite structure pour la mise en œuvre de l'action visée par la présente convention.

5.2 Modalités de paiement

5.2.1 Versement de la subvention en trois temps

La subvention annuelle est créditée au compte de la structure par la Collectivité de Corse de la manière suivante :

- le versement d'une **avance de 50 %** à la signature de la convention
- le versement de **30 %** sur présentation du bilan intermédiaire
- le versement du **solde (20 %)** au terme de la convention, sous réserve du respect par la structure des obligations mentionnées à l'article 4 de la présente convention.

5.2.2 Réfections

- Une **réfaction de 5 %** sera appliquée sur le versement du solde si les **objectifs en termes de sorties dynamiques ne sont pas atteints.**
- Une **réfaction de 5 %** sera appliquée sur le versement du solde si les **objectifs de mise en situation en milieu professionnel et/ou de formation pendant le parcours ne sont pas atteints.**
- **Ces mesures sont cumulatives.**

La participation est imputée sur les crédits d'insertion prévus au programme N5122A chapitre 9344 fonction 444 compte 6568 du budget de la Collectivité de Corse.

La contribution financière sera créditée au compte de la structure sous visé, selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement nécessaires au budget de la Collectivité de Corse.

| | |
|--------------------|---------------------------------------|
| Structure | SUD CORSE INSERTION |
| Agence bancaire | CAISSE D'ÉPARGNE Provence Alpes Corse |
| N° de compte | 08010019015 |
| Code établissement | 11315 |
| Code guichet | 00001 |
| Clé RIB | 18 |

ARTICLE 6 - Contrôle de l'exécution de la convention

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses, et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements après examen des justificatifs présentés par la structure, et après avoir entendu préalablement ses représentants ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La Collectivité de Corse en informe la structure par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - Obligation de discrétion

La structure s'astreint au respect de l'obligation de discrétion dans la réalisation de l'action. Aucun renseignement ni aucun document concernant les bénéficiaires du RSA ne pourront être communiqués aux tiers, sinon pour l'exécution de la présente convention. Elle ne recueille ni ne conserve d'informations nominatives sur le bénéficiaire autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action.

ARTICLE 8 - Publicité

Toute action de communication (écrite ou audiovisuelle) devra faire mention du soutien financier de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 - Résiliation

La présente convention cesse immédiatement en cas de dissolution ou de changement d'objet social du cocontractant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 10 - Litiges

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano 20407 Bastia.

Fait à Aiacciu, le

**Le Président de l'association
Sud Corse Insertion**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

(cachet et signature obligatoires)

CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'association L'Amichi di u rughjone dont le siège social est situé : U Campu
20228 LURI

Représentée par son Président M. FILIPPI Roger

SIRET : 403 701 733 00012

Nature juridique : Association Loi 1901

d'autre part,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion
- VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire
- VU la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité
- VU la délibération n° 19/197 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) en application de la délibération n° 19/197 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019.

ARTICLE 2 - Durée de la Convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019. Elle est conclue pour une durée de 12 mois.

ARTICLE 3 - Modalités d'exécution

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Nombre de bénéficiaires : 2 bénéficiaires du RSA

Territoire(s) d'intervention : Cap Corse

3.2 Modalités de réalisation des actions d'insertion

3.2.1 Actions et contenu

Dans le cadre du programme de valorisation de l'espace rural porté par l'association, l'ACI se propose d'intégrer des salariés dans une démarche de développement local et de faire émerger des vocations professionnelles dans les domaines agricoles, forestiers, de valorisation du patrimoine rural et du tourisme vert.

3.2.2 Objectifs quantitatifs

L'objectif de l'association est de mettre en œuvre l'accompagnement des bénéficiaires du RSA particulièrement éloignés de l'emploi et de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

A ce titre, les objectifs de la structure sont déterminés comme suit :

- 1 sortie dynamique
- 1 Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP)
- 3 formations

3.2.3 Obligations diverses mises à la charge de la structure

La structure affecte le personnel qualifié et les moyens nécessaires à la réalisation de cette action.

Elle assure le recrutement et la gestion du personnel et s'engage à fournir à la Collectivité de Corse les informations relatives à la qualification et aux modalités de rémunération.

La structure est tenue de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux bénéficiaires ou de leur fait au cours de l'exécution des prestations dont elle a la charge.

ARTICLE 4 - Suivi et évaluation des actions

Pour permettre à la Collectivité de Corse de procéder à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours, la structure s'engage à lui transmettre chaque année :

- **Un bilan intermédiaire** signé par la personne habilitée à cet effet retraçant l'activité de la structure au cours du 1^{er} semestre. Ce document doit être transmis au plus tard le 31 décembre de l'année N.
- **Un bilan d'activité** réalisé au terme de la convention précisant pour les salariés en insertion les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document signé par la personne habilitée à cet effet doit faire apparaître la réalisation des objectifs fixés pour le public rSa du chantier ou de chaque chantier en cas de porteur multiple. Il doit être transmis au plus tard le 30 juin N+1
- **le compte-rendu de subvention conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006** pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Ce

document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues par la présente convention et doit être transmis au plus tard le 30 juin N+1.

- **Les comptes annuels visés par le comptable et le cas échéant par le commissaire aux comptes** et approuvés par l'assemblée compétente. Ces documents doivent être transmis au plus tard le 30 juin N+1.

En cas de résultat déficitaire, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport déclinant les mesures dont la mise en œuvre, envisagée par la structure, est de nature à permettre un retour à l'équilibre des comptes ;

En cas d'excédent, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport indiquant les modalités de réaffectation du résultat. Dans ce cas, la Collectivité de Corse se réserve le droit de diminuer son concours à concurrence de l'excédent réalisé.

L'évaluation porte en particulier sur la conformité des résultats aux objectifs. Les documents devront être adressés à M. le Président du Conseil Exécutif de Corse en 3 exemplaires.

ARTICLE 5 - Modalités financières

5.1 Montant de la subvention

Une participation aux frais de fonctionnement de la structure d'un montant de 25 000 € est attribuée à ladite structure pour la mise en œuvre de l'action visée par la présente convention.

5.2 Modalités de paiement

5.2.1 Versement de la subvention en trois temps

La subvention annuelle est créditée au compte de la structure par la Collectivité de Corse de la manière suivante :

- le versement d'une **avance de 50 %** à la signature de la convention
- le versement de **30 %** sur présentation du bilan intermédiaire
- le versement du **solde (20 %)** au terme de la convention, sous réserve du respect par la structure des obligations mentionnées à l'article 4 de la présente convention.

5.2.2 Réfactions

- Une **réfaction de 5 %** sera appliquée sur le versement du solde si les **objectifs en termes de sorties dynamiques ne sont pas atteints.**
- Une **réfaction de 5 %** sera appliquée sur le versement du solde si les **objectifs de formation et/ou mise en situation en milieu professionnel pendant le parcours ne sont pas atteints.**
- **Ces mesures sont cumulatives.**

La participation est imputée sur les crédits d'insertion prévus au programme N5122B chapitre 9344 fonction 444 compte 65748 du budget de la Collectivité de Corse.

La contribution financière sera créditée au compte de la structure sous visé, selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement nécessaires au de la Collectivité de Corse.

| | |
|--------------------|-------------------------------|
| Structure | L'Amichi di u rughjone |
| Agence bancaire | Banque Populaire Méditerranée |
| N° de compte | 05419024102 |
| Code établissement | 14607 |
| Code guichet | 00054 |
| Clé RIB | 76 |

ARTICLE 6 - Contrôle de l'exécution de la convention

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses, et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements après examen des justificatifs présentés par la structure, et après avoir entendu préalablement ses représentants ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La Collectivité de Corse en informe la structure par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - Obligation de discrétion

La structure s'astreint au respect de l'obligation de discrétion dans la réalisation de l'action. Aucun renseignement ni aucun document concernant les bénéficiaires du rSa ne pourront être communiqués aux tiers, sinon pour l'exécution de la présente convention. Elle ne recueille ni ne conserve d'informations nominatives sur le bénéficiaire autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action.

ARTICLE 8 - Publicité

Toute action de communication (écrite ou audiovisuelle) devra faire mention du soutien financier de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 - Résiliation

La présente convention cesse immédiatement en cas de dissolution ou de changement d'objet social du cocontractant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 10 - Litiges

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano 20407 Bastia

Fait à _____, le

**Le Président de l'association
L'amichi di u Rughjone**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

(cachet et signature obligatoires)

CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'association pour la Réhabilitation des Sentiers Municipaux de Balagne et du petit patrimoine bâti (A.R.S.M) dont le siège social est située : Complexe Ecole 20256 CORBARA

Représentée par son Président M. RAFFI Jean

SIRET : 439 968 561 00027

Nature juridique : Association Loi 1901

D'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarités activités et réformant les politiques d'insertion

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

VU la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité

VU la délibération n° 19/197 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet la définition des conditions de financement de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) en application de la délibération n° 19/197 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019.

ARTICLE 2 - Durée de la Convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019. Elle est conclue pour une durée de 12 mois.

ARTICLE 3 - Modalités d'exécution

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Nombre de bénéficiaires : 4 bénéficiaires du RSA

Territoire(s) d'intervention : Balagne

3.2 Modalités de réalisation des actions d'insertion

3.2.1 Actions et contenu

L'association s'engage à accompagner les salariés en parcours d'insertion par le biais d'activités portant sur la réhabilitation du petit patrimoine bâti et des sentiers communaux et intercommunaux de la Balagne ainsi que sur l'entretien et le balisage promotionnel et touristique des plages balanines.

3.2.2 Objectifs quantitatifs

L'objectif de l'association est de mettre en œuvre l'accompagnement des bénéficiaires du RSA particulièrement éloignés de l'emploi et de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

A ce titre, les objectifs de la structure sont déterminés comme suit :

- 2 sorties dynamiques
- 1 Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP)
- 2 formations

3.2.3 Obligations diverses mises à la charge de la structure

La structure affecte le personnel qualifié et les moyens nécessaires à la réalisation de cette action.

Elle assure le recrutement et la gestion du personnel et s'engage à fournir à la Collectivité de Corse les informations relatives à la qualification et aux modalités de rémunération.

La structure est tenue de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux bénéficiaires ou de leur fait au cours de l'exécution des prestations dont elle a la charge.

ARTICLE 4 - Suivi et évaluation des actions

Pour permettre à la Collectivité de Corse de procéder à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours, la structure s'engage à lui transmettre chaque année :

- **Un bilan intermédiaire** signé par la personne habilitée à cet effet retraçant l'activité de la structure au cours du 1^{er} semestre. Ce document doit être transmis au plus tard le 31 décembre de l'année N.
- **Un bilan d'activité** réalisé au terme de la convention précisant pour les salariés en insertion les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document signé par la personne habilitée à cet effet doit faire apparaître la réalisation des objectifs fixés pour le public rSa du chantier ou de chaque chantier en cas de porteur multiple. Il doit être transmis au plus tard le 30 juin N+1
- **le compte-rendu de subvention conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006** pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Ce

document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues par la présente convention et doit être transmis au plus tard le 30 juin N+1.

- **Les comptes annuels visés par le comptable et le cas échéant par le commissaire aux comptes** et approuvés par l'assemblée compétente. Ces documents doivent être transmis au plus tard le 30 juin N+1.

En cas de résultat déficitaire, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport déclinant les mesures dont la mise en œuvre, envisagée par la structure, est de nature à permettre un retour à l'équilibre des comptes ;

En cas d'excédent, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport indiquant les modalités de réaffectation du résultat. Dans ce cas, la Collectivité de Corse se réserve le droit de diminuer son concours à concurrence de l'excédent réalisé.

L'évaluation porte en particulier sur la conformité des résultats aux objectifs. Les documents devront être adressés à M. le Président du Conseil Exécutif de Corse en 3 exemplaires.

ARTICLE 5 - Modalités financières

5.1 Montant de la subvention

Une participation aux frais de fonctionnement de la structure d'un montant de **50 000 €** est attribuée à ladite structure pour la mise en œuvre de l'action visée par la présente convention.

5.2 Modalités de paiement

5.2.1 Versement de la subvention en trois temps

La subvention annuelle est créditée au compte de la structure par la Collectivité de Corse de la manière suivante :

- le versement d'une **avance de 50 %** à la signature de la convention
- le versement de **30 %** sur présentation du bilan intermédiaire
- le versement du **solde (20 %)** au terme de la convention, sous réserve du respect par la structure des obligations mentionnées à l'article 4 de la présente convention.

5.2.2 Réfactions

- **Une réfaction de 5 % sera appliquée sur le versement du solde si les objectifs en termes de sorties dynamiques ne sont pas atteints.**
- **Une réfaction de 5 % sera appliquée sur le versement du solde si les objectifs de formation et/ou mise en situation en milieu professionnel pendant le parcours ne sont pas atteints.**
- **Ces mesures sont cumulatives.**

La participation est imputée sur les crédits d'insertion prévus au programme N5122B chapitre 9344 fonction 444 compte 65748 du budget régional.

La contribution financière sera créditée au compte de la structure sous visé, selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement nécessaires au budget régional.

| | |
|--------------------|-----------------|
| Structure | ARSM |
| Agence bancaire | BPPC ILE ROUSSE |
| N° de compte | 08719505869 |
| Code établissement | 14607 |
| Code guichet | 00087 |
| Clé RIB | 97 |

ARTICLE 6 - Contrôle de l'exécution de la convention

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses, et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements après examen des justificatifs présentés par la structure, et après avoir entendu préalablement ses représentants ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La Collectivité de Corse en informe la structure par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - Obligation de discrétion

La structure s'astreint au respect de l'obligation de discrétion dans la réalisation de l'action. Aucun renseignement ni aucun document concernant les bénéficiaires du RSA ne pourront être communiqués aux tiers, sinon pour l'exécution de la présente convention. Elle ne recueille ni ne conserve d'informations nominatives sur le bénéficiaire autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action.

ARTICLE 8 - Publicité

Toute action de communication (écrite ou audiovisuelle) devra faire mention du soutien financier de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 - Résiliation

La présente convention cesse immédiatement en cas de dissolution ou de changement d'objet social du cocontractant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 10 - Litiges

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano 20407 Bastia.

Fait à Bastia, le

**Le Président de l'association
A.R.S.M**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

(cachet et signature obligatoires)

CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'association Art et Noces Troubles dont le siège social est situé 8 rue Chanoine
BONERANDI 20200 BASTIA

Représentée par son Président M. BERTHOLET Olivier

SIRET : 752 045 559 00065

Nature juridique : Association Loi 1901

d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de
solidarité activité et réformant les politiques d'insertion

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et
solidaire

VU la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017
approuvant le plan de lutte contre la précarité

VU la délibération n° 19/197 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet la définition des conditions de financement de
l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) en application de la délibération n° 19/197 AC
de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019.

ARTICLE 2 - Durée de la Convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019. Elle est conclue
pour une durée de 12 mois.

ARTICLE 3 - Modalités d'exécution

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Nombre de bénéficiaires : 2 bénéficiaires du RSA

Territoire(s) d'intervention : Bastia et son agglomération

3.2 Modalités de réalisation des actions d'insertion

3.2.1 Actions et contenu

L'association s'engage à accompagner les salariés en parcours d'insertion en s'appuyant sur le champ de la culture et plus particulièrement sur le développement des musiques actuelles et des spectacles vivants.

3.2.2 Objectifs quantitatifs

L'objectif de l'association est de mettre en œuvre l'accompagnement des bénéficiaires du RSA particulièrement éloignés de l'emploi et de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

A ce titre, les objectifs de la structure sont déterminés comme suit :

- 2 sorties dynamiques
- 1 Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel(PMSMP)
- 2 formations

3.2.3 Obligations diverses mises à la charge de la structure

La structure affecte le personnel qualifié et les moyens nécessaires à la réalisation de cette action.

Elle assure le recrutement et la gestion du personnel et s'engage à fournir à la Collectivité de Corse les informations relatives à la qualification et aux modalités de rémunération.

La structure est tenue de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux bénéficiaires ou de leur fait au cours de l'exécution des prestations dont elle a la charge.

ARTICLE 4 - Suivi et évaluation des actions

Pour permettre à la Collectivité de Corse de procéder à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours, la structure s'engage à lui transmettre chaque année :

- **Un bilan intermédiaire** signé par la personne habilitée à cet effet retraçant l'activité de la structure au cours du 1^{er} semestre. Ce document doit être transmis au plus tard le 31 décembre de l'année N.
- **Un bilan d'activité** réalisé au terme de la convention précisant pour les salariés en insertion les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document signé par la personne habilitée à cet effet doit faire apparaître la réalisation des objectifs fixés pour le public rSa du chantier ou de chaque chantier en cas de porteur multiple. Il doit être transmis au plus tard le 30 juin N+1.
- **le compte-rendu de subvention conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006** pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution

des obligations prévues par la présente convention et doit être transmis au plus tard le 30 juin N+1.

- **Les comptes annuels visés par le comptable et le cas échéant par le commissaire aux comptes** et approuvés par l'assemblée compétente. Ces documents doivent être transmis au plus tard le 30 juin N+1.

En cas de résultat déficitaire, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport détaillant les mesures dont la mise en œuvre, envisagée par la structure, est de nature à permettre un retour à l'équilibre des comptes ;

En cas d'excédent, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport indiquant les modalités de réaffectation du résultat. Dans ce cas, la Collectivité de Corse se réserve le droit de diminuer son concours à concurrence de l'excédent réalisé.

L'évaluation porte en particulier sur la conformité des résultats aux objectifs. Les documents devront être adressés à M. le Président du Conseil Exécutif de Corse en 3 exemplaires

ARTICLE 5 - Modalités financières

5.1 Montant de la subvention

Une participation aux frais de fonctionnement de la structure d'un montant de 5 000 € est attribuée à ladite structure pour la mise en œuvre de l'action visée par la présente convention.

5.2 Modalités de paiement

5.2.1 Versement de la subvention en trois temps

La subvention annuelle est créditée au compte de la structure par la Collectivité de Corse de la manière suivante :

- le versement d'une **avance de 50 %** à la signature de la convention
- le versement de **30 %** sur présentation du bilan intermédiaire
- le versement du **solde (20 %)** au terme de la convention, sous réserve du respect par la structure des obligations mentionnées à l'article 4 de la présente convention.

5.2.2 Réfections

- Une réfaction de **5 %** sera appliquée sur le versement du solde si les **objectifs en termes de sorties dynamiques ne sont pas atteints.**
- Une réfaction de **5 %** sera appliquée sur le versement du solde si les **objectifs de mise en situation en milieu professionnel pendant le parcours ne sont pas atteints.**
- **Ces mesures sont cumulatives.**

La participation est imputée sur les crédits d'insertion prévus au programme N5122B chapitre 9344 fonction 444 compte 65748 du budget de la Collectivité de Corse.

La contribution financière sera créditée au compte de la structure sous visé, selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement nécessaires au budget de la Collectivité de Corse.

| | |
|--------------------|-----------------------|
| Structure | ART ET NOCES TROUBLES |
| Agence bancaire | Crédit Mutuel |
| N° de compte | 00020803204 |
| Code établissement | 10278 |
| Code guichet | 07908 |
| Clé RIB | 70 |

ARTICLE 6 - Contrôle de l'exécution de la convention

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses, et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements après examen des justificatifs présentés par la structure, et après avoir entendu préalablement ses représentants ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La Collectivité de Corse en informe la structure par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - Obligation de discrétion

La structure s'astreint au respect de l'obligation de discrétion dans la réalisation de l'action. Aucun renseignement ni aucun document concernant les bénéficiaires du RSA ne pourront être communiqués aux tiers, sinon pour l'exécution de la présente convention. Elle ne recueille ni ne conserve d'informations nominatives sur le bénéficiaire autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action.

ARTICLE 8 - Publicité

Toute action de communication (écrite ou audiovisuelle) devra faire mention du soutien financier de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 - Résiliation

La présente convention cesse immédiatement en cas de dissolution ou de changement d'objet social du cocontractant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 10 - Litiges

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano 20407 Bastia.

Fait à Bastia, le

**Le Président de l'association
Art et Noces troubles**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

(cachet et signature obligatoires)

CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'association Corse Mobilité Solidaire dont le siège social est situé Village
Montemaggiore 20214 MONTEGROSSO

Représentée par son Président M. EMMANUELLI Joseph

SIRET : 808 665 285 000 17

Nature juridique : Association Loi 1901

d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de
solidarité activité et réformant les politiques d'insertion

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et
solidaire

VU la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017
approuvant le plan de lutte contre la précarité

VU la délibération n° 19/197 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet la définition des conditions de financement de
l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) **ECOCREAZIONE ressourceurie créative et
citoyenne** en application de la délibération n° 19/197 AC de l'Assemblée de Corse
du 27 juin 2019.

ARTICLE 2 - Durée de la Convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019. Elle est conclue
pour une durée de 12 mois.

ARTICLE 3 - Modalités d'exécution

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Nombre de bénéficiaires : 4 bénéficiaires du RSA

Territoire(s) d'intervention : Balagne

3.2 Modalités de réalisation des actions d'insertion

3.2.1 Actions et contenu

L'association s'engage à favoriser le retour à l'emploi des personnes en situation de précarité à travers la mise en œuvre d'activités de collecte, de réemploi et de valorisation créative des déchets non organiques et à accompagner les salariés en parcours d'insertion en s'appuyant sur les champs de l'économie circulaire et de la préservation de l'environnement.

3.2.2 Objectifs quantitatifs

L'objectif de l'association est de mettre en œuvre l'accompagnement des bénéficiaires du RSA particulièrement éloignés de l'emploi et de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

A ce titre, les objectifs de la structure sont déterminés comme suit :

- 2 sorties dynamiques
- 2 Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel(PMSMP)
- 2 formations

3.2.3 Obligations diverses mises à la charge de la structure

La structure affecte le personnel qualifié et les moyens nécessaires à la réalisation de cette action.

Elle assure le recrutement et la gestion du personnel et s'engage à fournir à la Collectivité de Corse les informations relatives à la qualification et aux modalités de rémunération.

La structure est tenue de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux bénéficiaires ou de leur fait au cours de l'exécution des prestations dont elle a la charge.

ARTICLE 4 - Suivi et évaluation des actions

Pour permettre à la Collectivité de Corse de procéder à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours, la structure s'engage à lui transmettre chaque année :

- **Un bilan intermédiaire** signé par la personne habilitée à cet effet retraçant l'activité de la structure au cours du 1^{er} semestre. Ce document doit être transmis au plus tard le 31 décembre de l'année N.
- **Un bilan d'activité** réalisé au terme de la convention précisant pour les salariés en insertion les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document signé par la personne habilitée à cet effet doit faire apparaître la réalisation des objectifs fixés pour le public rSa du chantier ou de chaque chantier en cas de porteur multiple. Il doit être transmis au plus tard le 30 juin N+1
- **le compte-rendu de subvention conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006** pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative

aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues par la présente convention et doit être transmis au plus tard le 30 juin N+1.

- **Les comptes annuels visés par le comptable et le cas échéant par le commissaire aux comptes** et approuvés par l'assemblée compétente. Ces documents doivent être transmis au plus tard le 30 juin N+1.

En cas de résultat déficitaire, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport déclinant les mesures dont la mise en œuvre, envisagée par la structure, est de nature à permettre un retour à l'équilibre des comptes ;

En cas d'excédent, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport indiquant les modalités de réaffectation du résultat. Dans ce cas, la Collectivité de Corse se réserve le droit de diminuer son concours à concurrence de l'excédent réalisé.

L'évaluation porte en particulier sur la conformité des résultats aux objectifs. Les documents devront être adressés à M. le Président du Conseil Exécutif de Corse en 3 exemplaires.

ARTICLE 5 - Modalités financières

5.1 Montant de la subvention

Une participation aux frais de fonctionnement de la structure d'un montant de **40 000 €** est attribuée à ladite structure pour la mise en œuvre de l'action visée par la présente convention.

5.2 Modalités de paiement

5.2.1 Versement de la subvention en trois temps

La subvention annuelle est créditée au compte de la structure par la Collectivité de Corse de la manière suivante :

- le versement d'une **avance de 50 %** à la signature de la convention
- le versement de **30 %** sur présentation du bilan intermédiaire
- le versement du **solde (20 %)** au terme de la convention, sous réserve du respect par la structure des obligations mentionnées à l'article 4 de la présente convention.

5.2.2 Réfections

- **Une réfaction de 5 % sera appliquée sur le versement du solde si les objectifs en termes de sorties dynamiques ne sont pas atteints.**
- **Une réfaction de 5 % sera appliquée sur le versement du solde si les objectifs de formation et/ou de mise en situation en milieu professionnel pendant le parcours ne sont pas atteints.**
- **Ces mesures sont cumulatives.**

La participation est imputée sur les crédits d'insertion prévus au programme N 5122 B chapitre 9344 fonction 444 compte 65748 du budget de la Collectivité de Corse.

La contribution financière sera créditée au compte de la structure sous visé, selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement nécessaires au budget de la Collectivité de Corse.

| | |
|--------------------|---------------------------------------|
| Structure | CORSE MOBILITE SOLIDAIRE |
| Agence bancaire | CAISSE D'EPARGNE Provence-Alpes-Corse |
| N° de compte | 08008849052 |
| Code établissement | 11315 |
| Code guichet | 00001 |
| Clé RIB | 59 |

ARTICLE 6 - Contrôle de l'exécution de la convention

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses, et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements après examen des justificatifs présentés par la structure, et après avoir entendu préalablement ses représentants ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La Collectivité de Corse en informe la structure par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - Obligation de discrétion

La structure s'astreint au respect de l'obligation de discrétion dans la réalisation de l'action. Aucun renseignement ni aucun document concernant les bénéficiaires du RSA ne pourront être communiqués aux tiers, sinon pour l'exécution de la présente convention. Elle ne recueille ni ne conserve d'informations nominatives sur le bénéficiaire autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action.

ARTICLE 8 - Publicité

Toute action de communication (écrite ou audiovisuelle) devra faire mention du soutien financier de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 - Résiliation

La présente convention cesse immédiatement en cas de dissolution ou de changement d'objet social du cocontractant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 10 - Litiges

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano 20407 Bastia.

Fait à Bastia, le

**Le Président de l'association
Corse Mobilité Solidaire**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

(cachet et signature obligatoires)

CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'association Corse Mobilité Solidaire dont le siège social est situé Village
Montemaggiore 20214 MONTEGROSSO

Représentée par son Président M. EMMANUELLI Joseph

SIRET : 808 665 285 000 17

Nature juridique : Association Loi 1901

d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de
solidarité activité et réformant les politiques d'insertion

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et
solidaire

VU la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017
approuvant le plan de lutte contre la précarité

VU la délibération n° 19/197 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet la définition des conditions de financement de
l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) **ATELLU MOBILITA Garage solidaire de
Corse** en application de la délibération n° 19/197 AC de l'Assemblée de Corse du
27 juin 2019.

ARTICLE 2 - Durée de la Convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019. Elle est conclue
pour une durée de 12 mois.

ARTICLE 3 - Modalités d'exécution

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Nombre de bénéficiaires : 4 bénéficiaires du RSA

Territoire(s) d'intervention : Balagne

3.2 Modalités de réalisation des actions d'insertion

3.2.1 Actions et contenu

L'association s'engage à favoriser le retour à l'emploi des personnes en situation de précarité à travers la mise en œuvre d'actions visant à favoriser la mobilité inclusive et durable et à accompagner les salariés en parcours d'insertion en s'appuyant sur le champ de la mobilité.

3.2.2 Objectifs quantitatifs

L'objectif de l'association est de mettre en œuvre l'accompagnement des bénéficiaires du RSA particulièrement éloignés de l'emploi et de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

A ce titre, les objectifs de la structure sont déterminés comme suit :

- 2 sorties dynamiques
- 2 Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel(PMSMP)
- 2 formations

3.2.3 Obligations diverses mises à la charge de la structure

La structure affecte le personnel qualifié et les moyens nécessaires à la réalisation de cette action.

Elle assure le recrutement et la gestion du personnel et s'engage à fournir à la Collectivité de Corse les informations relatives à la qualification et aux modalités de rémunération.

La structure est tenue de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux bénéficiaires ou de leur fait au cours de l'exécution des prestations dont elle a la charge.

ARTICLE 4 - Suivi et évaluation des actions

Pour permettre à la Collectivité de Corse de procéder à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours, la structure s'engage à lui transmettre chaque année :

- **Un bilan intermédiaire** signé par la personne habilitée à cet effet retraçant l'activité de la structure au cours du 1^{er} semestre. Ce document doit être transmis au plus tard le 31 décembre de l'année N.
- **Un bilan d'activité** réalisé au terme de la convention précisant pour les salariés en insertion les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document signé par la personne habilitée à cet effet doit faire apparaître la réalisation des objectifs fixés pour le public rSa du chantier ou de chaque chantier en cas de porteur multiple. Il doit être transmis au plus tard le 30 juin N+1
- **le compte-rendu de subvention conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006** pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Ce

document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues par la présente convention et doit être transmis au plus tard le 30 juin N+1.

- **Les comptes annuels visés par le comptable et le cas échéant par le commissaire aux comptes** et approuvés par l'assemblée compétente. Ces documents doivent être transmis au plus tard le 30 juin N+1.

En cas de résultat déficitaire, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport déclinant les mesures dont la mise en œuvre, envisagée par la structure, est de nature à permettre un retour à l'équilibre des comptes ;

En cas d'excédent, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport indiquant les modalités de réaffectation du résultat. Dans ce cas, la Collectivité de Corse se réserve le droit de diminuer son concours à concurrence de l'excédent réalisé.

L'évaluation porte en particulier sur la conformité des résultats aux objectifs. Les documents devront être adressés à M. le Président du Conseil Exécutif de Corse en 3 exemplaires.

ARTICLE 5 - Modalités financières

5.1 Montant de la subvention

Une participation aux frais de fonctionnement de la structure d'un montant de **40 000 €** est attribuée à ladite structure pour la mise en œuvre de l'action visée par la présente convention.

5.2 Modalités de paiement

5.2.1 Versement de la subvention en trois temps

La subvention annuelle est créditée au compte de la structure par la Collectivité de Corse de la manière suivante :

- le versement d'une **avance de 50 %** à la signature de la convention
- le versement de **30 %** sur présentation du bilan intermédiaire
- le versement du **solde (20 %)** au terme de la convention, sous réserve du respect par la structure des obligations mentionnées à l'article 4 de la présente convention.

5.2.2 Réfactions

- **Une réfaction de 5 % sera appliquée sur le versement du solde si les objectifs en termes de sorties dynamiques ne sont pas atteints.**
- **Une réfaction de 5 % sera appliquée sur le versement du solde si les objectifs de formation et/ou de mise en situation en milieu professionnel pendant le parcours ne sont pas atteints.**
- **Ces mesures sont cumulatives.**

La participation est imputée sur les crédits d'insertion prévus au programme N5122 B chapitre 9344 fonction 444 compte 65748 du budget de la Collectivité de Corse.

La contribution financière sera créditée au compte de la structure sous visé, selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement nécessaires au budget de la Collectivité de Corse.

| | |
|--------------------|---------------------------------------|
| Structure | CORSE MOBILITE SOLIDAIRE |
| Agence bancaire | CAISSE D'EPARGNE Provence-Alpes-Corse |
| N° de compte | 08008849052 |
| Code établissement | 11315 |
| Code guichet | 00001 |
| Clé RIB | 59 |

ARTICLE 6 - Contrôle de l'exécution de la convention

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses, et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements après examen des justificatifs présentés par la structure, et après avoir entendu préalablement ses représentants ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La Collectivité de Corse en informe la structure par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - Obligation de discrétion

La structure s'astreint au respect de l'obligation de discrétion dans la réalisation de l'action. Aucun renseignement ni aucun document concernant les bénéficiaires du RSA ne pourront être communiqués aux tiers, sinon pour l'exécution de la présente convention. Elle ne recueille ni ne conserve d'informations nominatives sur le bénéficiaire autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action.

ARTICLE 8 - Publicité

Toute action de communication (écrite ou audiovisuelle) devra faire mention du soutien financier de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 - Résiliation

La présente convention cesse immédiatement en cas de dissolution ou de changement d'objet social du cocontractant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 10 - Litiges

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano 20407 Bastia.

Fait à Bastia, le

**Le Président de l'association
Corse Mobilité Solidaire**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

(cachet et signature obligatoires)

CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'association A Corsica TV / Cap Radio dont le siège social est situé : 6 rue
Chanoine Colombani 20200 BASTIA

Représentée par son Président M. MOSCA Bernard

SIRET : 331 074 997 000 31

Nature juridique : Association Loi 1901

d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de
solidarité active et réformant les politiques d'insertion

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et
solidaire

VU la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017
approuvant le plan de lutte contre la précarité

VU la délibération n° 19/197 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement de
l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) en application de la délibération n° 19/197 AC
de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019.

ARTICLE 2 - Durée de la Convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019. Elle est conclue
pour une durée de 12 mois.

ARTICLE 3 - Modalités d'exécution

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Nombre de bénéficiaires : 2 bénéficiaires du RSA

Territoire(s) d'intervention : Cismonte

3.2 Modalités de réalisation des actions d'insertion

3.2.1 Actions et contenu

L'ACI NUMERI CORSU met en œuvre des actions permettant la formation des salariés aux métiers du numérique et du multimédia et d'acquérir une expérience professionnelle dans un secteur innovant.

3.2.2 Objectifs quantitatifs

L'objectif de l'association est de mettre en œuvre l'accompagnement des bénéficiaires du RSA particulièrement éloignés de l'emploi et de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

A ce titre, les objectifs de la structure sont déterminés comme suit :

- 1 sortie dynamique
- 1 Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP)
- 2 formations

3.2.3 Obligations diverses mises à la charge de la structure

La structure affecte le personnel qualifié et les moyens nécessaires à la réalisation de cette action.

Elle assure le recrutement et la gestion du personnel et s'engage à fournir à la Collectivité de Corse les informations relatives à la qualification et aux modalités de rémunération.

La structure est tenue de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux bénéficiaires ou de leur fait au cours de l'exécution des prestations dont elle a la charge.

ARTICLE 4 - Suivi et évaluation des actions

Pour permettre à la Collectivité de Corse de procéder à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours, la structure s'engage à lui transmettre chaque année :

- **Un bilan intermédiaire** signé par la personne habilitée à cet effet retraçant l'activité de la structure au cours du 1^{er} semestre. Ce document doit être transmis au plus tard le 31 décembre de l'année N.
- **Un bilan d'activité** réalisé au terme de la convention précisant pour les salariés en insertion les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document signé par la personne habilitée à cet effet doit faire apparaître la réalisation des objectifs fixés pour le public rSa du chantier ou de chaque chantier en cas de porteur multiple. Il doit être transmis au plus tard le 30 juin N+1
- **le compte-rendu de subvention conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006** pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution

des obligations prévues par la présente convention et doit être transmis au plus tard le 30 juin N+1.

- **Les comptes annuels visés par le comptable et le cas échéant par le commissaire aux comptes** et approuvés par l'assemblée compétente. Ces documents doivent être transmis au plus tard le 30 juin N+1.

En cas de résultat déficitaire, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport déclinant les mesures dont la mise en œuvre, envisagée par la structure, est de nature à permettre un retour à l'équilibre des comptes ;

En cas d'excédent, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport indiquant les modalités de réaffectation du résultat. Dans ce cas, la Collectivité de Corse se réserve le droit de diminuer son concours à concurrence de l'excédent réalisé.

L'évaluation porte en particulier sur la conformité des résultats aux objectifs. Les documents devront être adressés à M. le Président du Conseil Exécutif de Corse en 3 exemplaires.

Article 5 - Modalités financières

5.1 Montant de la subvention

Une participation aux frais de fonctionnement de la structure d'un montant de **8 500 €** est attribuée à ladite structure pour la mise en œuvre de l'action visée par la présente convention.

5.2 Modalités de paiement

5.2.1 Versement de la subvention en trois temps

La subvention annuelle est créditée au compte de la structure par la Collectivité de Corse de la manière suivante :

- le versement d'une **avance de 50 %** à la signature de la convention
- le versement de **30 %** sur présentation du bilan intermédiaire
- le versement du **solde (20 %)** au terme de la convention, sous réserve du respect par la structure des obligations mentionnées à l'article 4 de la présente convention.

5.2.2 Réfections

- **Une réfaction de 5 % sera appliquée sur le versement du solde si les objectifs en termes de sorties dynamiques ne sont pas atteints.**
- **Une réfaction de 5 % sera appliquée sur le versement du solde si les objectifs de formation et/ou mise en situation en milieu professionnel pendant le parcours ne sont pas atteints.**
- **Ces mesures sont cumulatives.**

La participation est imputée sur les crédits d'insertion prévus au programme N5122B chapitre 9344 fonction 444 compte 65748 du budget de la Collectivité de Corse.

La contribution financière sera créditée au compte de la structure sous visé, selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement nécessaires au budget de la Collectivité de Corse.

| | |
|--------------------|------------------|
| Structure | A Corsica TV |
| Agence bancaire | Société Générale |
| N° de compte | 00037270804 |
| Code établissement | 00279 |
| Code guichet | 30003 |
| Clé RIB | 05 |

ARTICLE 6 - Contrôle de l'exécution de la convention

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses, et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements après examen des justificatifs présentés par la structure, et après avoir entendu préalablement ses représentants ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La Collectivité de Corse en informe la structure par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - Obligation de discrétion

La structure s'astreint au respect de l'obligation de discrétion dans la réalisation de l'action. Aucun renseignement ni aucun document concernant les bénéficiaires du RSA ne pourront être communiqués aux tiers, sinon pour l'exécution de la présente convention. Elle ne recueille ni ne conserve d'informations nominatives sur le bénéficiaire autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action.

ARTICLE 8 - Publicité

Toute action de communication (écrite ou audiovisuelle) devra faire mention du soutien financier de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 - Résiliation

La présente convention cesse immédiatement en cas de dissolution ou de changement d'objet social du cocontractant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 10 - Litiges

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano 20407 Bastia.

Fait à Bastia, le

**Le Président de l'association
A Corsica TV**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

(cachet et signature obligatoires)

CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'Association Etudes & Chantiers Corsica Studii e Opere dont le siège social est
situé : lieu-dit valle 20246 SORIO

Représentée par sa Présidente Mme Marielle SICURANI

SIRET : 430 151 647 00012

Nature juridique : Association Loi 1901

d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de
solidarité active et réformant les politiques d'insertion

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et
solidaire

VU la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017
approuvant le plan de lutte contre la précarité

VU la délibération n° 19/197 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement de
l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) **CASINCA PAESE VIVU** en application de la
délibération n° 19/197 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019.

ARTICLE 2 - Durée de la Convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019. Elle est conclue
pour une durée de 12 mois.

ARTICLE 3 - Modalités d'exécution

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Nombre de bénéficiaires : 2 bénéficiaires du RSA

Territoire(s) d'intervention : Casinca

3.2 Modalités de réalisation des actions d'insertion

3.2.1 Actions et contenu

L'association s'engage à concourir à l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA par la mise en œuvre d'activités de démaquillage, d'entretien et de restauration des cours d'eau.

3.2.2 Objectifs quantitatifs

L'objectif de l'association est de mettre en œuvre l'accompagnement des bénéficiaires du RSA particulièrement éloignés de l'emploi et de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

A ce titre, les objectifs de la structure sont déterminés comme suit :

- 2 sorties dynamiques
- 1 Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP)
- 2 formations

3.2.3 Obligations diverses mises à la charge de la structure

La structure affecte le personnel qualifié et les moyens nécessaires à la réalisation de cette action. Elle assure le recrutement et la gestion du personnel et s'engage à fournir à la Collectivité de Corse les informations relatives à la qualification et aux modalités de rémunération.

La structure est tenue de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux bénéficiaires ou de leur fait au cours de l'exécution des prestations dont elle a la charge.

ARTICLE 4 - Suivi et évaluation des actions

Pour permettre à la Collectivité de Corse de procéder à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours, la structure s'engage à lui transmettre chaque année :

- **Un bilan intermédiaire** signé par la personne habilitée à cet effet retraçant l'activité de la structure au cours du 1^{er} semestre. Ce document doit être transmis au plus tard le 31 décembre de l'année N.
- **Un bilan d'activité** réalisé au terme de la convention précisant pour les salariés en insertion les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document signé par la personne habilitée à cet effet doit faire apparaître la réalisation des objectifs fixés pour le public RSA du chantier ou de chaque chantier en cas de porteur multiple. Il doit être transmis au plus tard le 30 juin N+1
- **le compte-rendu de subvention conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006** pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues par la présente convention et doit être transmis au plus tard le 30 juin N+1.

- **Les comptes annuels visés par le comptable et le cas échéant par le commissaire aux comptes** et approuvés par l'assemblée compétente. Ces documents doivent être transmis au plus tard le 30 juin N+1.

En cas de résultat déficitaire, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport déclinant les mesures dont la mise en œuvre, envisagée par la structure, est de nature à permettre un retour à l'équilibre des comptes ;

En cas d'excédent, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport indiquant les modalités de réaffectation du résultat. Dans ce cas, la Collectivité de Corse se réserve le droit de diminuer son concours à concurrence de l'excédent réalisé.

L'évaluation porte en particulier sur la conformité des résultats aux objectifs. Les documents devront être adressés à M. le Président du Conseil Exécutif de Corse en 3 exemplaires.

ARTICLE 5 - Modalités financières

5.1 Montant de la subvention

Une participation aux frais de fonctionnement de la structure d'un montant de **20 000 €** est attribuée à ladite structure pour la mise en œuvre de l'action visée par la présente convention.

5.2 Modalités de paiement

5.2.1 Versement de la subvention en trois temps

La subvention annuelle est créditée au compte de la structure par la Collectivité de Corse de la manière suivante :

- le versement d'une **avance de 50 %** à la signature de la convention
- le versement de **30 %** sur présentation du bilan intermédiaire
- le versement du **solde (20 %)** au terme de la convention, sous réserve du respect par la structure des obligations mentionnées à l'article 4 de la présente convention.

5.2.2 Réfections

- **Une réfaction de 5 % sera appliquée sur le versement du solde si les objectifs en termes de sorties dynamiques ne sont pas atteints.**
- **Une réfaction de 5 % sera appliquée sur le versement du solde si les objectifs de formation et/ou mise en situation en milieu professionnel pendant le parcours ne sont pas atteints.**
- **Ces mesures sont cumulatives.**

La participation est imputée sur les crédits d'insertion prévus au programme N 5122 B chapitre 9344 fonction 444 compte 65748 du budget de la Collectivité de Corse.

La contribution financière sera créditée au compte de la structure sous visé, selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement nécessaires au budget de la Collectivité de Corse.

| | |
|--------------------|--|
| Structure | Etudes et chantiers Corsica studii e opere |
| Agence bancaire | LCL |
| N° de compte | 0000079769A |
| Code établissement | 30002 |
| Indicatif | 02854 |
| Clé RIB | 19 |

ARTICLE 6 - Contrôle de l'exécution de la convention

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses, et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements après examen des justificatifs présentés par la structure, et après avoir entendu préalablement ses représentants ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La Collectivité de Corse en informe la structure par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - Obligation de discrétion

La structure s'astreint au respect de l'obligation de discrétion dans la réalisation de l'action. Aucun renseignement ni aucun document concernant les bénéficiaires du RSA ne pourront être communiqués aux tiers, sinon pour l'exécution de la présente convention. Elle ne recueille ni ne conserve d'informations nominatives sur le bénéficiaire autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action.

ARTICLE 8 - Publicité

Toute action de communication (écrite ou audiovisuelle) devra faire mention du soutien financier de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 - Résiliation

La présente convention cesse immédiatement en cas de dissolution ou de changement d'objet social du cocontractant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 10 - Litiges

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano 20407 Bastia.

Fait à Bastia, le

**La Présidente de l'association
Studii e Opere**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

(cachet et signature obligatoires)

CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'Association Etudes & Chantiers Corsica Studii e Opere dont le siège social est
situé : lieu-dit valle 20246 SORIO

Représentée par sa présidente Mme Marielle SICURANI

SIRET : 430 151 647 00012

Nature juridique : Association Loi 1901

d'autre part,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion
- VU** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire
- VU** la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité
- VU** la délibération n° 19/197 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) *Aliso Fiume vivu* en application de la délibération n° 19/197 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019.

ARTICLE 2 - Durée de la Convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019. Elle est conclue pour une durée de 12 mois.

ARTICLE 3 - Modalités d'exécution

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Nombre de bénéficiaires : 5 bénéficiaires du RSA

Territoire(s) d'intervention : Nebbiu

3.2 Modalités de réalisation des actions d'insertion

3.2.1 Actions et contenu

L'association s'engage à concourir à l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA par la mise en œuvre d'activités de démaquillage, d'entretien et de restauration des cours d'eau.

3.2.2 Objectifs quantitatifs

L'objectif de l'association est de mettre en œuvre l'accompagnement des bénéficiaires du RSA particulièrement éloignés de l'emploi et de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

A ce titre, les objectifs de la structure sont déterminés comme suit :

- 2 sorties dynamiques
- 3 Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP)
- 2 formations

3.2.3 Obligations diverses mises à la charge de la structure

La structure affecte le personnel qualifié et les moyens nécessaires à la réalisation de cette action.

Elle assure le recrutement et la gestion du personnel et s'engage à fournir à la Collectivité de Corse les informations relatives à la qualification et aux modalités de rémunération.

La structure est tenue de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux bénéficiaires ou de leur fait au cours de l'exécution des prestations dont elle a la charge.

ARTICLE 4 - Suivi et évaluation des actions

Pour permettre à la Collectivité de Corse de procéder à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours, la structure s'engage à lui transmettre chaque année :

- **Un bilan intermédiaire** signé par la personne habilitée à cet effet retraçant l'activité de la structure au cours du 1^{er} semestre. Ce document doit être transmis au plus tard le 31 décembre de l'année N.
- **Un bilan d'activité** réalisé au terme de la convention précisant pour les salariés en insertion les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document signé par la personne habilitée à cet effet doit faire apparaître la réalisation des objectifs fixés pour le public RSA du chantier ou de chaque chantier en cas de porteur multiple. Il doit être transmis au plus tard le 30 juin N+1
- **le compte-rendu de subvention conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006** pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution

des obligations prévues par la présente convention et doit être transmis au plus tard le 30 juin N+1.

- **Les comptes annuels visés par le comptable et le cas échéant par le commissaire aux comptes** et approuvés par l'assemblée compétente. Ces documents doivent être transmis au plus tard le 30 juin N+1.

En cas de résultat déficitaire, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport déclinant les mesures dont la mise en œuvre, envisagée par la structure, est de nature à permettre un retour à l'équilibre des comptes ;

En cas d'excédent, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport indiquant les modalités de réaffectation du résultat. Dans ce cas, la Collectivité de Corse se réserve le droit de diminuer son concours à concurrence de l'excédent réalisé.

L'évaluation porte en particulier sur la conformité des résultats aux objectifs. Les documents devront être adressés à M. le Président du Conseil Exécutif de Corse en 3 exemplaires.

Article 5 - Modalités financières

5.1 Montant de la subvention

Une participation aux frais de fonctionnement de la structure d'un montant de 30 000 € est attribuée à ladite structure pour la mise en œuvre de l'action visée par la présente convention.

5.2 Modalités de paiement

5.2.1 Versement de la subvention en trois temps

La subvention annuelle est créditée au compte de la structure par la Collectivité de Corse de la manière suivante :

- le versement d'une **avance de 50 %** à la signature de la convention
- le versement de **30 %** sur présentation du bilan intermédiaire
- le versement du **solde (20 %)** au terme de la convention, sous réserve du respect par la structure des obligations mentionnées à l'article 4 de la présente convention.

5.2.2 Réfections

- Une réfaction de **5 %** sera appliquée sur le versement du solde si les **objectifs en termes de sorties dynamiques ne sont pas atteints.**
- Une réfaction de **5 %** sera appliquée sur le versement du solde si les **objectifs de formation et/ou mise en situation en milieu professionnel pendant le parcours ne sont pas atteints.**
- **Ces mesures sont cumulatives.**

La participation est imputée sur les crédits d'insertion prévus au programme N 5122 B chapitre 9344 fonction 444 compte 65748 du budget de la Collectivité de Corse.

La contribution financière sera créditée au compte de la structure sous visé, selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement nécessaires au budget de la Collectivité de Corse.

| | |
|--------------------|--|
| Structure | ETUDES ET CHANTIERS CORSICA |
| Structure | Etudes et chantiers Corsica studii e opere |
| Agence bancaire | LCL |
| N° de compte | 0000079769A |
| Code établissement | 30002 |
| Indicatif | 02854 |
| Clé RIB | 19 |

ARTICLE 6 - Contrôle de l'exécution de la convention

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses, et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements après examen des justificatifs présentés par la structure, et après avoir entendu préalablement ses représentants ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La Collectivité de Corse en informe la structure par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - Obligation de discrétion

La structure s'astreint au respect de l'obligation de discrétion dans la réalisation de l'action. Aucun renseignement ni aucun document concernant les bénéficiaires du RSA ne pourront être communiqués aux tiers, sinon pour l'exécution de la présente convention. Elle ne recueille ni ne conserve d'informations nominatives sur le bénéficiaire autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action.

ARTICLE 8 - Publicité

Toute action de communication (écrite ou audiovisuelle) devra faire mention du soutien financier de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 - Résiliation

La présente convention cesse immédiatement en cas de dissolution ou de changement d'objet social du cocontractant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 10 - Litiges

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano 20407 Bastia

Fait à Bastia, le

**La Présidente de l'association
Etudes et Chantiers Corsica**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

(cachet et signature obligatoires)

CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'association I Chjassi Muntagnoli dont le siège social est situé Hameau Reggeto
20230 SAN GIOVANNI DI MORIANI

Représentée par son Président M. RAFFI Jean

SIRET : 431 265 776 00010

Nature juridique : Association Loi 1901

d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de
solidarité active et réformant les politiques d'insertion

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et
solidaire

VU la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017
approuvant le plan de lutte contre la précarité

VU la délibération n° 19/197 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la définition des conditions de financement de
l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) en application de la délibération n° 19/197 AC
de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019. Elle est conclue
pour une durée de 12 mois.

ARTICLE 3 - MODALITES D'EXECUTION

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Nombre de bénéficiaires : 8 bénéficiaires du RSA

Territoire(s) d'intervention : Costa Verde

3.2 Modalités de réalisation des actions d'insertion

3.2.1 Actions et contenu

L'association s'engage à accompagner les salariés en parcours d'insertion par le biais d'activités de réouverture et d'entretien des sentiers, de réhabilitation du petit patrimoine bâti.

3.2.2 Objectifs quantitatifs

L'objectif de l'association est de mettre en œuvre l'accompagnement des bénéficiaires du RSA particulièrement éloignés de l'emploi et de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

A ce titre, les objectifs de la structure sont déterminés comme suit :

- 2 sorties dynamiques
- 2 Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP)
- 3 formations

3.2.3 Obligations diverses mises à la charge de la structure

La structure affecte le personnel qualifié et les moyens nécessaires à la réalisation de cette action.

Elle assure le recrutement et la gestion du personnel et s'engage à fournir à la Collectivité de Corse les informations relatives à la qualification et aux modalités de rémunération.

La structure est tenue de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux bénéficiaires ou de leur fait au cours de l'exécution des prestations dont elle a la charge.

ARTICLE 4 - SUIVI ET EVALUATION DES ACTIONS

Pour permettre à la Collectivité de Corse de procéder à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours, la structure s'engage à lui transmettre chaque année :

- **Un bilan intermédiaire** signé par la personne habilitée à cet effet retraçant l'activité de la structure au cours du 1^{er} semestre. Ce document doit être transmis au plus tard le 31 décembre de l'année N.
- **Un bilan d'activité** réalisé au terme de la convention précisant pour les salariés en insertion les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document signé par la personne habilitée à cet effet doit faire apparaître la réalisation des objectifs fixés pour le public rSa du chantier ou de chaque chantier en cas de porteur multiple. Il doit être transmis au plus tard le 30 juin N+1
- **le compte-rendu de subvention conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006** pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution

des obligations prévues par la présente convention et doit être transmis au plus tard le 30 juin N+1.

- **Les comptes annuels visés par le comptable et le cas échéant par le commissaire aux comptes** et approuvés par l'assemblée compétente. Ces documents doivent être transmis au plus tard le 30 juin N+1.

En cas de résultat déficitaire, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport déclinant les mesures dont la mise en œuvre, envisagée par la structure, est de nature à permettre un retour à l'équilibre des comptes ;

En cas d'excédent, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport indiquant les modalités de réaffectation du résultat. Dans ce cas, la Collectivité de Corse se réserve le droit de diminuer son concours à concurrence de l'excédent réalisé.

L'évaluation porte en particulier sur la conformité des résultats aux objectifs.

Les documents devront être adressés à M. le Président du Conseil Exécutif de Corse en 3 exemplaires

ARTICLE 5 - MODALITES FINANCIERES

5.1 Montant de la subvention

Une participation aux frais de fonctionnement de la structure d'un montant de 160 000 € est attribuée à ladite structure pour la mise en œuvre de l'action visée par la présente convention.

5.2 Modalités de paiement

5.2.1 Versement de la subvention en trois temps

La subvention annuelle est créditée au compte de la structure par la Collectivité de Corse de la manière suivante :

- le versement d'une **avance de 50 %** à la signature de la convention
- le versement de **30 %** sur présentation du bilan intermédiaire
- le versement du **solde (20 %)** au terme de la convention, sous réserve du respect par la structure des obligations mentionnées à l'article 4 de la présente convention.

5.2.2 Réfections

- Une réfaction de **5 %** sera appliquée sur le versement du solde si les **objectifs en termes de sorties dynamiques ne sont pas atteints.**
- Une réfaction de **5 %** sera appliquée sur le versement du solde si les **objectifs de formation et/ou mise en situation en milieu professionnel pendant le parcours ne sont pas atteints.**
- **Ces mesures sont cumulatives.**

La participation est imputée sur les crédits d'insertion prévus au programme N5122B chapitre 9344 fonction 444 compte 65748 du budget de la Collectivité de Corse.

La contribution financière sera créditée au compte de la structure sous visé, selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement nécessaires au budget de la Collectivité de Corse.

| | |
|--------------------|----------------------|
| Structure | I CHJASSI MUNTAGNOLI |
| Agence bancaire | CAISSE D'EPARGNE |
| N° de compte | 08011245861 |
| Code établissement | 11315 |
| Code guichet | 00001 |
| Clé RIB | 48 |

ARTICLE 6 - CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA SUBVENTION

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses, et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements après examen des justificatifs présentés par la structure, et après avoir entendu préalablement ses représentants ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La Collectivité de Corse en informe la structure par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - OBLIGATION DE DISCRETION

La structure s'astreint au respect de l'obligation de discrétion dans la réalisation de l'action. Aucun renseignement ni aucun document concernant les bénéficiaires du RSA ne pourront être communiqués aux tiers, sinon pour l'exécution de la présente convention. Elle ne recueille ni ne conserve d'informations nominatives sur le bénéficiaire autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action.

ARTICLE 8 - PUBLICITE

Toute action de communication (écrite ou audiovisuelle) devra faire mention du soutien financier de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La présente convention cesse immédiatement en cas de dissolution ou de changement d'objet social du cocontractant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 10 - LITIGES

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano 20407 Bastia

Fait à BASTIA, le

**Le Président de l'association
I Chjassi Muntagnoli**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

(cachet et signature obligatoires)

CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'association IMPRESA CASTELLU FIUMORBU dont le siège social est
situé BP 162 20240 GHISONACCIA

Représentée par son Président M. PAOLACCI Jean-Toussaint

SIRET : 520 229 444 000 10

Nature juridique : Association Loi 1901

d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de
solidarité active et réformant les politiques d'insertion

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et
solidaire

VU la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017
approuvant le plan de lutte contre la précarité

VU la délibération n° 19/197 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la définition des conditions de financement de
l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) en application de la délibération n° 19/197 AC
de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019. Elle est conclue
pour une durée de 12 mois.

ARTICLE 3 - MODALITES D'EXECUTION

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Nombre de bénéficiaires : 6 bénéficiaires du RSA

Territoire(s) d'intervention : Corse

3.2 Modalités de réalisation des actions d'insertion

3.2.1 Actions et contenu

L'association s'engage à accompagner les salariés en parcours d'insertion par le biais d'activités d'entretien des espaces verts, débroussaillage, démaquillage, d'enlèvement des déchets et d'encombrants.

3.2.2 Objectifs quantitatifs

L'objectif de l'association est de mettre en œuvre l'accompagnement des bénéficiaires du RSA particulièrement éloignés de l'emploi et de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

A ce titre, les objectifs de la structure sont déterminés comme suit :

- 3 sorties dynamiques
- 3 Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP)
- 4 formations

3.2.3 Obligations diverses mises à la charge de la structure

La structure affecte le personnel qualifié et les moyens nécessaires à la réalisation de cette action.

Elle assure le recrutement et la gestion du personnel et s'engage à fournir à la Collectivité de Corse les informations relatives à la qualification et aux modalités de rémunération.

La structure est tenue de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux bénéficiaires ou de leur fait au cours de l'exécution des prestations dont elle a la charge.

ARTICLE 4 - Suivi et évaluation des actions

Pour permettre à la Collectivité de Corse de procéder à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours, la structure s'engage à lui transmettre chaque année :

- **Un bilan intermédiaire** signé par la personne habilitée à cet effet retraçant l'activité de la structure au cours du 1^{er} semestre. Ce document doit être transmis au plus tard le 31 décembre de l'année N.
- **Un bilan d'activité** réalisé au terme de la convention précisant pour les salariés en insertion les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document signé par la personne habilitée à cet effet doit faire apparaître la réalisation des objectifs fixés pour le public rSa du chantier ou de chaque chantier en cas de porteur multiple. Il doit être transmis au plus tard le 30 juin N+1.
- **le compte-rendu de subvention conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006** pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution

des obligations prévues par la présente convention et doit être transmis au plus tard le 30 juin N+1.

- **Les comptes annuels visés par le comptable et le cas échéant par le commissaire aux comptes** et approuvés par l'assemblée compétente. Ces documents doivent être transmis au plus tard le 30 juin N+1.

En cas de résultat déficitaire, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport déclinant les mesures dont la mise en œuvre, envisagée par la structure, est de nature à permettre un retour à l'équilibre des comptes ;

En cas d'excédent, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport indiquant les modalités de réaffectation du résultat. Dans ce cas, la Collectivité de Corse se réserve le droit de diminuer son concours à concurrence de l'excédent réalisé.

L'évaluation porte en particulier sur la conformité des résultats aux objectifs. Les documents devront être adressés à M. le Président du Conseil Exécutif de Corse en 3 exemplaires.

ARTICLE 5 - MODALITES FINANCIERES

5.1 Montant de la subvention

Une participation aux frais de fonctionnement de la structure d'un montant de 40 000 € est attribuée à ladite structure pour la mise en œuvre de l'action visée par la présente convention.

5.2 Modalités de paiement

5.2.1 Versement de la subvention en trois temps

La subvention annuelle est créditée au compte de la structure par la Collectivité de Corse de la manière suivante :

- le versement d'une **avance** de **50 %** à la signature de la convention
- le versement de **30 %** sur présentation du bilan intermédiaire
- le versement du **solde (20 %)** au terme de la convention, sous réserve du respect par la structure des obligations mentionnées à l'article 4 de la présente convention.

5.2.2 Réfactions

- **Une réfaction de 5 % sera appliquée sur le versement du solde si les objectifs en termes de sorties dynamiques ne sont pas atteints.**
- **Une réfaction de 5 % sera appliquée sur le versement du solde si les objectifs de formation et/ou mise en situation en milieu professionnel pendant le parcours ne sont pas atteints.**
- **Ces mesures sont cumulatives.**

La participation est imputée sur les crédits d'insertion prévus au programme N5122B chapitre 9344 fonction 444 compte 65748 du budget de la Collectivité de Corse.

La contribution financière sera créditée au compte de la structure sous visé, selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement nécessaires au budget de la Collectivité de Corse.

| | |
|--------------------|---------------------------|
| Structure | IMPRESA CASTELLU FIUMORBU |
| Agence bancaire | Caisse d'Epargne |
| N° de compte | 08012731173 |
| Code établissement | 11315 |
| Code guichet | 00001 |
| Clé RIB | 01 |

ARTICLE 6 - Contrôle de l'exécution de la convention

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses, et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements après examen des justificatifs présentés par la structure, et après avoir entendu préalablement ses représentants ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La Collectivité de Corse en informe la structure par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - Obligation de discrétion

La structure s'astreint au respect de l'obligation de discrétion dans la réalisation de l'action. Aucun renseignement ni aucun document concernant les bénéficiaires du RSA ne pourront être communiqués aux tiers, sinon pour l'exécution de la présente convention. Elle ne recueille ni ne conserve d'informations nominatives sur le bénéficiaire autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action.

ARTICLE 8 - Publicité

Toute action de communication (écrite ou audiovisuelle) devra faire mention du soutien financier de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 - Résiliation

La présente convention cesse immédiatement en cas de dissolution ou de changement d'objet social du cocontractant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 10 - Litiges

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano 20407 Bastia

Fait à BASTIA, le

**Le Président de l'association
Impresa Castellu Fiumorbu**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

(cachet et signature obligatoires)

CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'association pour l'Intégration, le Soutien, l'Accompagnement au Travail et l'Insertion Sociale des personnes adultes souffrant de troubles psychiques dite ISATIS dont le siège social est situé 6 rue Henri Barbusse Immeuble Astragale 06100 NICE

Représentée par son Président M. GRECO Jean-Claude

SIRET : 410 516 157 00 626

Nature juridique : Association Loi 1901

d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

VU la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité

VU la délibération n° 19/197 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la définition des conditions de financement de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) **ATELIER DES FEES** en application de la délibération n° 19/197 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019. Elle est conclue pour une durée de 12 mois.

ARTICLE 3 - MODALITES D'EXECUTION

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Nombre de bénéficiaires : 3 bénéficiaires du RSA

Territoire(s) d'intervention : Cismonte (Bastia pour les activités de collecte)

3.2 Modalités de réalisation des actions d'insertion

3.2.1 Actions et contenu

L'association s'engage à accompagner les salariés en parcours d'insertion par la mise en œuvre d'activités dans le champ de la récupération, valorisation, vente de jouets et matériels de puériculture.

3.2.2 Objectifs quantitatifs

L'objectif de l'association est de mettre en œuvre l'accompagnement des bénéficiaires du RSA particulièrement éloignés de l'emploi et de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

A ce titre, les objectifs de la structure sont déterminés comme suit :

- 1 sortie dynamique
- 1 Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP)
- 2 formations

3.2.3 Obligations diverses mises à la charge de la structure

La structure affecte le personnel qualifié et les moyens nécessaires à la réalisation de cette action.

Elle assure le recrutement et la gestion du personnel et s'engage à fournir à la Collectivité de Corse les informations relatives à la qualification et aux modalités de rémunération.

La structure est tenue de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux bénéficiaires ou de leur fait au cours de l'exécution des prestations dont elle a la charge.

ARTICLE 4 - Suivi et évaluation des actions

Pour permettre à la Collectivité de Corse de procéder à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours, la structure s'engage à lui transmettre chaque année :

- **Un bilan intermédiaire** signé par la personne habilitée à cet effet retraçant l'activité de la structure au cours du 1^{er} semestre. Ce document doit être transmis au plus tard le 31 décembre de l'année N.
- **Un bilan d'activité** réalisé au terme de la convention précisant pour les salariés en insertion les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document signé par la personne habilitée à cet effet doit faire apparaître la réalisation des objectifs fixés pour le public rSa du chantier ou de chaque chantier en cas de porteur multiple. Il doit être transmis au plus tard le 30 juin N+1
- **le compte-rendu de subvention conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006** pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution

des obligations prévues par la présente convention et doit être transmis au plus tard le 30 juin N+1.

- **Les comptes annuels visés par le comptable et le cas échéant par le commissaire aux comptes** et approuvés par l'assemblée compétente. Ces documents doivent être transmis au plus tard le 30 juin N+1.

En cas de résultat déficitaire, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport déclinant les mesures dont la mise en œuvre, envisagée par la structure, est de nature à permettre un retour à l'équilibre des comptes ;

En cas d'excédent, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport indiquant les modalités de réaffectation du résultat. Dans ce cas, la Collectivité de Corse se réserve le droit de diminuer son concours à concurrence de l'excédent réalisé.

L'évaluation porte en particulier sur la conformité des résultats aux objectifs. Les documents devront être adressés à M. le Président du Conseil Exécutif de Corse en 3 exemplaires.

ARTICLE 5 - Modalités financières

5.1 Montant de la subvention

Une participation aux frais de fonctionnement de la structure d'un montant de 25 000 € est attribuée à ladite structure pour la mise en œuvre de l'action visée par la présente convention.

5.2 Modalités de paiement

5.2.1 Versement de la subvention en trois temps

La subvention annuelle est créditée au compte de la structure par la Collectivité de Corse de la manière suivante :

- le versement d'une **avance de 50 %** à la signature de la convention
- le versement de **30 %** sur présentation du bilan intermédiaire
- le versement du **solde (20 %)** au terme de la convention, sous réserve du respect par la structure des obligations mentionnées à l'article 4 de la présente convention.

5.2.2 Réfections

- **Une réfaction de 5 % sera appliquée sur le versement du solde si les objectifs en termes de sorties dynamiques ne sont pas atteints.**
- **Une réfaction de 5 % sera appliquée sur le versement du solde si les objectifs de formation et/ou mise en situation en milieu professionnel pendant le parcours ne sont pas atteints.**
- **Ces mesures sont cumulatives.**

La participation est imputée sur les crédits d'insertion prévus au programme N5122B chapitre 9344 fonction 444 compte 65748 du budget régional.

La contribution financière sera créditée au compte de la structure sous visé, selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement nécessaires au budget régional.

| | |
|--------------------|---------------|
| Structure | ISATIS |
| Agence bancaire | CREDIT MUTUEL |
| N° de compte | 00010093325 |
| Code établissement | 10278 |
| Code guichet | 07905 |
| Clé RIB | 54 |

ARTICLE 6 - Contrôle de l'exécution de la convention

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses, et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements après examen des justificatifs présentés par la structure, et après avoir entendu préalablement ses représentants ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La Collectivité de Corse en informe la structure par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - Obligation de discrétion

La structure s'astreint au respect de l'obligation de discrétion dans la réalisation de l'action. Aucun renseignement ni aucun document concernant les bénéficiaires du RSA ne pourront être communiqués aux tiers, sinon pour l'exécution de la présente convention. Elle ne recueille ni ne conserve d'informations nominatives sur le bénéficiaire autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action.

ARTICLE 8 - Publicité

Toute action de communication (écrite ou audiovisuelle) devra faire mention du soutien financier de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 - Résiliation

La présente convention cesse immédiatement en cas de dissolution ou de changement d'objet social du cocontractant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 10 - Litiges

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano 20407 Bastia

Fait à BASTIA, le

**Le Président de l'association
ISATIS**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

(cachet et signature obligatoires)

CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'association pour l'Intégration, le Soutien, l'Accompagnement au Travail et l'Insertion Sociale des personnes adultes souffrant de troubles psychiques dite ISATIS dont le siège social est situé 6 rue Henri Barbusse Immeuble Astragale 06100 NICE

Représentée par son Président M. GRECO Jean-Claude

SIRET : 410 516 157 00 626

Nature juridique : Association Loi 1901

d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

VU la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité

VU la délibération n° 19/197 AC de l'Assemblée de Corse du

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la définition des conditions de financement de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) **INSTALL'TOIT** en application de la délibération n° 19/197 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019. Elle est conclue pour une durée de 12 mois.

ARTICLE 3 - MODALITES D'EXECUTION

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Nombre de bénéficiaires : 3 bénéficiaires du RSA

Territoire(s) d'intervention : Cismonte (Bastia pour les activités de collecte)

3.2 Modalités de réalisation des actions d'insertion

3.2.1 Actions et contenu

L'association s'engage à accompagner les salariés en parcours d'insertion par le biais d'activités de récupération, valorisation, vente et livraison de mobilier, électroménager et autre matériels favorisant l'accès ou le maintien dans le logement de publics modestes.

3.2.2 Objectifs quantitatifs

L'objectif de l'association est de mettre en œuvre l'accompagnement des bénéficiaires du RSA particulièrement éloignés de l'emploi et de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

A ce titre, les objectifs de la structure sont déterminés comme suit :

- 1 sortie dynamique
- 1 Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP)
- 2 formations

3.2.3 Obligations diverses mises à la charge de la structure

La structure affecte le personnel qualifié et les moyens nécessaires à la réalisation de cette action.

Elle assure le recrutement et la gestion du personnel et s'engage à fournir à la Collectivité de Corse les informations relatives à la qualification et aux modalités de rémunération.

La structure est tenue de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux bénéficiaires ou de leur fait au cours de l'exécution des prestations dont elle a la charge.

ARTICLE 4 - Suivi et évaluation des actions

Pour permettre à la Collectivité de Corse de procéder à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours, la structure s'engage à lui transmettre chaque année :

- **Un bilan intermédiaire** signé par la personne habilitée à cet effet retraçant l'activité de la structure au cours du 1^{er} semestre. Ce document doit être transmis au plus tard le 31 décembre de l'année N.
- **Un bilan d'activité** réalisé au terme de la convention précisant pour les salariés en insertion les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document signé par la personne habilitée à cet effet doit faire apparaître la réalisation des objectifs fixés pour le public RSA du chantier ou de chaque chantier en cas de porteur multiple. Il doit être transmis au plus tard le 30 juin N+1.
- **le compte-rendu de subvention conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006** pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Ce

document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues par la présente convention et doit être transmis au plus tard le 30 juin N+1.

- **Les comptes annuels visés par le comptable et le cas échéant par le commissaire aux comptes** et approuvés par l'assemblée compétente. Ces documents doivent être transmis au plus tard le 30 juin N+1.

En cas de résultat déficitaire, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport déclinant les mesures dont la mise en œuvre, envisagée par la structure, est de nature à permettre un retour à l'équilibre des comptes ;

En cas d'excédent, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport indiquant les modalités de réaffectation du résultat. Dans ce cas, la Collectivité de Corse se réserve le droit de diminuer son concours à concurrence de l'excédent réalisé.

L'évaluation porte en particulier sur la conformité des résultats aux objectifs. Les documents devront être adressés à M. le Président du Conseil Exécutif de Corse en 3 exemplaires.

ARTICLE 5 - Modalités financières

5.1 Montant de la subvention

Une participation aux frais de fonctionnement de la structure d'un montant de 20 000 € est attribuée à ladite structure pour la mise en œuvre de l'action visée par la présente convention.

5.2 Modalités de paiement

5.2.1 Versement de la subvention en trois temps

La subvention annuelle est créditée au compte de la structure par la Collectivité de Corse de la manière suivante :

- le versement d'une **avance de 50 %** à la signature de la convention
- le versement de **30 %** sur présentation du bilan intermédiaire
- le versement du **solde (20 %)** au terme de la convention, sous réserve du respect par la structure des obligations mentionnées à l'article 4 de la présente convention.

5.2.2 Réfections

- Une **réfaction de 5 %** sera appliquée sur le versement du solde si les **objectifs en termes de sorties dynamiques ne sont pas atteints.**
- Une **réfaction de 5 %** sera appliquée sur le versement du solde si les **objectifs de formation et/ou mise en situation en milieu professionnel pendant le parcours ne sont pas atteints.**
- **Ces mesures sont cumulatives.**

La participation est imputée sur les crédits d'insertion prévus au programme N5122 B chapitre 9344 fonction 444 compte 65748 du budget de la Collectivité de Corse.

La contribution financière sera créditée au compte de la structure sous visé, selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement nécessaires au budget de la Collectivité de Corse.

| | |
|--------------------|---------------|
| Structure | ISATIS |
| Agence bancaire | CREDIT MUTUEL |
| N° de compte | 00010093325 |
| Code établissement | 10278 |
| Code guichet | 07905 |
| Clé RIB | 54 |

ARTICLE 6 - Contrôle de l'exécution de la convention

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses, et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements après examen des justificatifs présentés par la structure, et après avoir entendu préalablement ses représentants ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La Collectivité de Corse en informe la structure par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - Obligation de discrétion

La structure s'astreint au respect de l'obligation de discrétion dans la réalisation de l'action. Aucun renseignement ni aucun document concernant les bénéficiaires du RSA ne pourront être communiqués aux tiers, sinon pour l'exécution de la présente convention. Elle ne recueille ni ne conserve d'informations nominatives sur le bénéficiaire autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action.

ARTICLE 8 - Publicité

Toute action de communication (écrite ou audiovisuelle) devra faire mention du soutien financier de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 - Résiliation

La présente convention cesse immédiatement en cas de dissolution ou de changement d'objet social du cocontractant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 10 - Litiges

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano 20407 Bastia.

Fait à BASTIA, le

**Le Président de l'association
ISATIS**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

(cachet et signature obligatoires)

CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre

La Collectivité de Corse,
Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'association U Rustinu dont le siège social est situé : ZI Tragone, lieu-dit Canale
Di Melo 20620 BIGUGLIA
Représentée par son Président M. MORACCHINI Ange
SIRET : 822 0555 455 000 15
Nature juridique : Association Loi 1901
d'autre part,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion
- VU** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire
- VU** la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité
- VU** la délibération n° 19/197 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) en application de la délibération n° 19/197 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019. Elle est conclue pour une durée de 12 mois.

Article 3 - Modalités d'exécution

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Nombre de bénéficiaires : 10 bénéficiaires du RSA
Territoire(s) d'intervention : Cismonte

3.2 Modalités de réalisation des actions d'insertion

3.2.1 Actions et contenu

Dans le cadre de l'activité de recyclage et de valorisation des déchets, l'ACI se propose d'optimiser le tri du bois et des Déchets Industriels Banals (DIB) afin de réduire les mises en décharge.

3.2.2 Objectifs quantitatifs

L'objectif de l'association est de mettre en œuvre l'accompagnement des bénéficiaires du RSA particulièrement éloignés de l'emploi et de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

A ce titre, les objectifs de la structure sont déterminés comme suit :

- 1 sortie dynamique
- 3 Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP)
- 3 formations

3.2.3 Obligations diverses mises à la charge de la structure

La structure affecte le personnel qualifié et les moyens nécessaires à la réalisation de cette action.

Elle assure le recrutement et la gestion du personnel et s'engage à fournir à la Collectivité de Corse les informations relatives à la qualification et aux modalités de rémunération.

La structure est tenue de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux bénéficiaires ou de leur fait au cours de l'exécution des prestations dont elle a la charge.

Article 4 - Suivi et évaluation des actions

Pour permettre à la Collectivité de Corse de procéder à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours, la structure s'engage à lui transmettre chaque année :

- **Un bilan intermédiaire** signé par la personne habilitée à cet effet retraçant l'activité de la structure au cours du 1^{er} semestre. Ce document doit être transmis au plus tard le 31 décembre de l'année N.
- **Un bilan d'activité** réalisé au terme de la convention précisant pour les salariés en insertion les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document signé par la personne habilitée à cet effet doit faire apparaître la réalisation des objectifs fixés pour le public RSA du chantier ou de chaque chantier en cas de porteur multiple. Il doit être transmis au plus tard le 30 juin N+1
- **le compte-rendu de subvention conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006** pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution

des obligations prévues par la présente convention et doit être transmis au plus tard le 30 juin N+1.

- **Les comptes annuels visés par le comptable et le cas échéant par le commissaire aux comptes** et approuvés par l'assemblée compétente. Ces documents doivent être transmis au plus tard le 30 juin N+1.

En cas de résultat déficitaire, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport déclinant les mesures dont la mise en œuvre, envisagée par la structure, est de nature à permettre un retour à l'équilibre des comptes ;

En cas d'excédent, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport indiquant les modalités de réaffectation du résultat. Dans ce cas, la Collectivité de Corse se réserve le droit de diminuer son concours à concurrence de l'excédent réalisé.

L'évaluation porte en particulier sur la conformité des résultats aux objectifs. Les documents devront être adressés à M. le Président du Conseil Exécutif de Corse en 3 exemplaires.

Article 5 - Modalités financières

5.1 Montant de la subvention

Une participation aux frais de fonctionnement de la structure d'un montant de 40 000 € est attribuée à ladite structure pour la mise en œuvre de l'action visée par la présente convention.

5.2 Modalités de paiement

5.2.1 Versement de la subvention en trois temps

La subvention annuelle est créditée au compte de la structure par la Collectivité de Corse de la manière suivante :

- le versement d'une **avance de 50 %** à la signature de la convention
- le versement de **30 %** sur présentation du bilan intermédiaire
- le versement du **solde (20 %)** au terme de la convention, sous réserve du respect par la structure des obligations mentionnées à l'article 4 de la présente convention.

5.2.2 Réfections

- Une réfaction de **5 %** sera appliquée sur le versement du solde si les **objectifs en termes de sorties dynamiques ne sont pas atteints.**
- Une réfaction de **5 %** sera appliquée sur le versement du solde si les **objectifs de formation et/ou mise en situation en milieu professionnel pendant le parcours ne sont pas atteints.**
- **Ces mesures sont cumulatives.**

La participation est imputée sur les crédits d'insertion prévus au programme N 5122B chapitre 9344 fonction 444 compte 65748 du budget de la Collectivité de Corse.

La contribution financière sera créditée au compte de la structure sous visé, selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement nécessaires au budget de la Collectivité de Corse.

| | |
|--------------------|-----------------------------|
| Structure | U Rustinu |
| Agence bancaire | Crédit Agricole de la Corse |
| N° de compte | 82101970325 |
| Code établissement | 12006 |
| Code guichet | 00081 |
| Clé RIB | 04 |

Article 6 - Contrôle de l'exécution de la convention

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses, et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements après examen des justificatifs présentés par la structure, et après avoir entendu préalablement ses représentants ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La Collectivité de Corse en informe la structure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 - Obligation de discrétion

La structure s'astreint au respect de l'obligation de discrétion dans la réalisation de l'action. Aucun renseignement ni aucun document concernant les bénéficiaires du RSA ne pourront être communiqués aux tiers, sinon pour l'exécution de la présente convention. Elle ne recueille ni ne conserve d'informations nominatives sur le bénéficiaire autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action.

Article 8 - Publicité

Toute action de communication (écrite ou audiovisuelle) devra faire mention du soutien financier de la Collectivité de Corse.

Article 9 - Résiliation

La présente convention cesse immédiatement en cas de dissolution ou de changement d'objet social du cocontractant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 10 - Litiges

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano 20407 Bastia.

Fait à BASTIA, le

**Le Président de l'association
U Rustinu**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

(cachet et signature obligatoires)

CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'association de Défense des Intérêts Economiques de la Micro région (A.D.I.E.M) dont le siège social est situé : Hameau Coccoia 20230 SANTA LUCIA DI MORIANI

Représentée par sa Présidente Mme CESARINI France

SIRET : 438 321 465 000 25

Nature juridique : Association Loi 1901

d'autre part,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion
- VU** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire
- VU** la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité
- VU** la délibération n° 19/197 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) en application de la délibération n° 19/197 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019.

ARTICLE 2 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019. Elle est conclue pour une durée de 12 mois.

ARTICLE 3 - Modalités d'exécution

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Nombre de bénéficiaires : 3 bénéficiaires du RSA

Territoire(s) d'intervention : Plaine Orientale

3.2 Modalités de réalisation des actions d'insertion

3.2.1 Actions et contenu

L'association s'engage à concourir à l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA par la mise en œuvre des activités suivantes :

- Réparation et recyclage d'appareils électroménagers, hifi et vidéo et revente à prix modique à un public précaire
- Vente de vêtements et accessoires (magasin social)
- Aide et soutien administratif aux personnes en difficulté

3.2.2 Objectifs quantitatifs

L'objectif de l'association est de mettre en œuvre au sein d'un ACI l'accompagnement des bénéficiaires du RSA particulièrement éloignés de l'emploi et de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

A ce titre, les objectifs de la structure sont déterminés comme suit :

- 1 sortie dynamique
- 2 Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP)
- 2 formations

3.2.3 Obligations diverses mises à la charge de la structure

La structure affecte le personnel qualifié et les moyens nécessaires à la réalisation de cette action.

Elle assure le recrutement et la gestion du personnel et s'engage à fournir à la Collectivité de Corse les informations relatives à la qualification et aux modalités de rémunération.

La structure est tenue de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux bénéficiaires ou de leur fait au cours de l'exécution des prestations dont elle a la charge.

ARTICLE 4 - Suivi et évaluation des actions

Pour permettre à la Collectivité de Corse de procéder à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours, la structure s'engage à lui transmettre chaque année :

- **Un bilan intermédiaire** signé par la personne habilitée à cet effet retraçant l'activité de la structure au cours du 1^{er} semestre. Ce document doit être transmis au plus tard le 31 décembre de l'année N.
- **Un bilan d'activité** réalisé au terme de la convention précisant pour les salariés en insertion les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document signé par la personne habilitée à cet effet doit faire apparaître la réalisation des objectifs fixés pour le public RSA du chantier ou de chaque chantier en cas de porteur multiple. Il doit être transmis au plus tard le 30 juin N+1

- **le compte-rendu de subvention conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006** pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues par la présente convention et doit être transmis au plus tard le 30 juin N+1.
- **Les comptes annuels visés par le comptable et le cas échéant par le commissaire aux comptes** et approuvés par l'assemblée compétente. Ces documents doivent être transmis au plus tard le 30 juin N+1.

En cas de résultat déficitaire, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport déclinant les mesures dont la mise en œuvre, envisagée par la structure, est de nature à permettre un retour à l'équilibre des comptes ;

En cas d'excédent, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport indiquant les modalités de réaffectation du résultat. Dans ce cas, la Collectivité de Corse se réserve le droit de diminuer son concours à concurrence de l'excédent réalisé.

L'évaluation porte en particulier sur la conformité des résultats aux objectifs. Les documents devront être adressés à M. le Président du Conseil Exécutif de Corse en 3 exemplaires.

ARTICLE 5 - Modalités financières

5.1 Montant de la subvention

Une participation aux frais de fonctionnement de la structure d'un montant de 25 000 € est attribuée à ladite structure pour la mise en œuvre de l'action visée par la présente convention.

5.2 Modalités de paiement

5.2.1 Versement de la subvention en trois temps

La subvention annuelle est créditée au compte de la structure par la Collectivité de Corse de la manière suivante :

- le versement d'une **avance de 50 %** à la signature de la convention
- le versement de **30 %** sur présentation du bilan intermédiaire
- le versement du **solde (20 %)** au terme de la convention, sous réserve du respect par la structure des obligations mentionnées à l'article 4 de la présente convention.

5.2.2 Réfections

- **Une réfaction de 5 % sera appliquée sur le versement du solde si les objectifs en termes de sorties dynamiques ne sont pas atteints.**

- Une réfaction de 5 % sera appliquée sur le versement du solde si les objectifs de mise en situation en milieu professionnel et/ou de formation pendant le parcours ne sont pas atteints.
- Ces mesures sont cumulatives.

La participation est imputée sur les crédits d'insertion prévus au programme N 5122 B, chapitre 9344, fonction 444, compte 65748 du budget de la Collectivité de Corse.

La contribution financière sera créditée au compte de la structure sous visé, selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement nécessaires au budget régional.

| | |
|--------------------|---|
| Structure | Association de Défense des Intérêts Economiques de la Microrégion (ADIEM) |
| Agence bancaire | Société Générale |
| N° de compte | 00037290752 |
| Code établissement | 30003 |
| Code guichet | 00277 |
| Clé RIB | 40 |

ARTICLE 6 - Contrôle de l'exécution de la convention

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses, et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements après examen des justificatifs présentés par la structure, et après avoir entendu préalablement ses représentants ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La Collectivité de Corse en informe la structure par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - Obligation de discrétion

La structure s'astreint au respect de l'obligation de discrétion dans la réalisation de l'action. Aucun renseignement ni aucun document concernant les bénéficiaires du RSA ne pourront être communiqués aux tiers, sinon pour l'exécution de la présente convention. Elle ne recueille ni ne conserve d'informations nominatives sur le bénéficiaire autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action.

ARTICLE 8 - Publicité

Toute action de communication (écrite ou audiovisuelle) devra faire mention du soutien financier de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 - Résiliation

La présente convention cesse immédiatement en cas de dissolution ou de changement d'objet social du cocontractant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 10 - Litiges

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano 20407 Bastia

Fait à _____, le _____

**La Présidente de l'association
A.D.I.E.M**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

(cachet et signature obligatoires)

Accusé de réception

| | |
|--|---|
| Objet | APPROBATION DES CONVENTIONS DE FINANCEMENT DES STRUCTURES DE L'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE (SIAE) POUR L'ANNEE 2019 |
| Identifiant acte | 02A-200076958-20190627-041234-CC |
| Identifiant interne | 041234 |
| Date de réception par la préfecture | 5 juillet 2019 |
| Nombre d'annexes | 0 |
| Date de l'acte | 27 juin 2019 |
| Code nature de l'acte | 4 |
| Classification | 9.3 |

Fermer